

LA

# PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL

DE L'UNION POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Avec un Supplément: LES MARQUES INTERNATIONALES

RECUEIL DES MARQUES DE FABRIQUE ENREGISTRÉES EN VERTU DE L'ARRANGEMENT DU 14 AVRIL 1891

**ABONNEMENTS:**

|   | Suisse   | Union postale |
|---|----------|---------------|
| LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE avec son supplément | fr. 5. — | fr. 5. 60     |
| LES MARQUES INTERNATIONALES, un an            | » 3. —   | » 3. 60       |
| UN NUMÉRO ISOLÉ DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. |          | » 0. 50       |

On s'abonne à l'Imprimerie coopérative, à Berne, et dans tous les bureaux de poste

**DIRECTION:**

Bureau International de la Propriété industrielle, 7, Helvetiastrasse, à BERNE

**ANNONCES:**

SOCIÉTÉ SUISSE D'ÉDITION, S. A., 8, RUE DU COMMERCE, GENÈVE

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

**Union internationale:** CUBA. Accession à l'Union, p. 181. — ESPAGNE. Ordonnance du 30 juillet 1904 concernant l'enregistrement international des marques, p. 182.

**Législation intérieure:** ALLEMAGNE. Avis du 24 septembre 1904 concernant les descriptions imprimées d'inventions brevetées en France, p. 182. — ÉTATS-UNIS. Ordonnance du 15 juin 1904 concernant la mention des demandes étrangères dans le serment annexé à la demande de brevet, p. 182. — PORTUGAL. Décret du 17 décembre 1903 concernant la protection de la propriété industrielle dans le Portugal d'outre-mer, p. 182. — Règlement du 21 avril 1904 pour l'exécution du décret précédent, p. 184. — Ordonnance du 5 avril 1904 concernant la participation du chef du Bureau de la propriété industrielle aux travaux du Conseil supérieur du Commerce et de l'Industrie, p. 189. — Décret du 21 avril 1904 concernant le paiement des taxes, p. 189.

### PARTIE NON OFFICIELLE

**Correspondance:** LETTRE DE GRÈCE. Marques étrangères; priorité d'usage, p. 189.

**Jurisprudence:** ALLEMAGNE. Marque verbale; mot de fantaisie; usage courant, p. 190. — AUTRICHE. Brevet; convention austro-allemande du 6 décembre 1891; priorité; demande

de brevet dépassant le cadre de la demande originale, p. 190. — BELGIQUE. Brevet; contrefaçon; fondateurs et administrateurs de société anonyme; conditions, p. 190. — ÉTATS-UNIS. Demande de brevet; art. 4 de la Convention d'Union combiné avec la section 4887 des statuts révisés; délai de priorité; demandes de brevet déposées avant la revision de cette section; décision du Bureau des brevets susceptible d'appel, p. 191. — FRANCE. Brevet; invention divulguée lors de la demande de brevet; délai de priorité; divulgation de l'invention antérieurement à la première demande unioniste, p. 192. — GRÈCE. Marque; maison étrangère; priorité d'usage; traités internationaux; suppression des frontières en matière de marques, p. 193.

**Nouvelles diverses:** AUSTRALIE. Bureau des brevets; projet de loi sur les marques frauduleuses, p. 193. — BRÉSIL. Décret sur les marques; projet de loi concernant les fausses indications de provenance, p. 193. — CHINE. Nouveau projet de loi sur les marques, p. 194. — ÉTATS-UNIS. M. Edison et le Bureau des brevets, p. 194. — GRANDE-BRETAGNE. Association des chambres de commerce; discussions et résolutions relatives à la propriété industrielle, p. 194. — Discours de M. Parsons sur la protection défectueuse de l'inventeur, p. 195.

**Bibliographie:** Publications périodiques, p. 195.

**Statistique:** ALLEMAGNE. Statistique de la propriété industrielle pour l'année 1903 (*suite et fin*), p. 196.

## PARTIE OFFICIELLE

### Union internationale

#### CUBA

#### ACCESSION

à

L'UNION POUR LA PROTECTION DE LA  
PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Par une note en date du 22 septembre 1904, le Secrétaire d'État de la République

de Cuba a notifié au Conseil fédéral suisse l'adhésion de ce pays à l'Union pour la protection de la propriété industrielle régie par la Convention du 20 mars 1883, le Protocole du 15 avril 1891 et l'Acte additionnel du 14 décembre 1900, en ajoutant que le gouvernement cubain se réservait d'adhérer ultérieurement à l'Arrangement relatif à l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce et à celui concernant la répression des fausses indications de provenance.

Aucune date spéciale n'ayant été indiquée

pour l'entrée en vigueur de la Convention en ce qui concerne les rapports entre Cuba et les autres États unionistes, il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 16 révisé de la Convention, aux termes duquel cette dernière produit ses effets un mois après la notification faite par le gouvernement suisse aux autres États unionistes.

Cette notification ayant été faite le 17 octobre, il en résulte que la Convention entrera en vigueur en ce qui concerne Cuba le 17 novembre prochain.

## ESPAGNE

## ORDONNANCE ROYALE

déclarant

APPLICABLES LES DISPOSITIONS RELATIVES A  
L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MAR-  
QUES ADOPTÉES PAR LA CONFÉRENCE DE  
BRUXELLES

(Du 30 juillet 1904.)

Monsieur,

Le décret royal du 15 décembre 1893 a édicté des règles pour l'exécution de l'Arrangement concernant l'enregistrement international des marques de fabrique et de commerce, conclu au cours de la Conférence internationale pour la protection de la propriété industrielle qui s'est réunie dans cette capitale pendant le mois d'avril 1890. La disposition finale de la loi du 16 mai 1902 ayant abrogé toutes les dispositions édictées antérieurement en matière de propriété industrielle, ledit décret royal a été compris virtuellement dans cette abrogation, au moins quant à celles de ses parties qui ont été modifiées par les textes adoptés par la Conférence internationale de Bruxelles de décembre 1900, textes qui ont été dûment ratifiés par l'Espagne et dont l'application a été assurée d'une manière complète par la législation actuellement en vigueur en matière de propriété industrielle, ce qui résulte entre autres de l'article 16 de la loi précitée et de l'article 41 du règlement du 12 juin 1903 édicté en vue de l'exécution de cette loi. En vertu de ce qui précède, S. M. le Roi (que Dieu garde) a jugé bon de décider que, les textes adoptés par la Conférence de Bruxelles du 14 décembre 1900 ayant été acceptés par la loi du 16 mai 1902 et publiés dans la *Gazette de Madrid* du 5 mars 1903, l'Administration et les intéressés doivent se conformer, en ce qui concerne l'enregistrement international des marques de fabrique et de commerce, aux dispositions qui y sont contenues.

D'ordre royal je vous communique ce qui précède, pour que vous en preniez connaissance et que vous preniez les dispositions nécessaires.

Madrid, le 30 juillet 1904.

M. ALLENDESALAZAR.

Monsieur le Directeur général  
de l'Agriculture,  
de l'Industrie et du Commerce.

## Législation intérieure

## ALLEMAGNE

AVIS

décidant

QUE LES DESCRIPTIONS IMPRIMÉES D'INVEN-  
TIONS BREVETÉES EN FRANCE, MUNIES D'UN  
CERTAIN TIMBRE, PEUVENT ÊTRE CONSIDÉRÉES  
COMME AUTHENTIQUES

(Du 24 septembre 1904.)

En me référant au numéro VII de l'avis du 18 avril 1903<sup>(1)</sup> je fais savoir qu'il résulte d'une communication du Directeur de l'Office national de la propriété industrielle à Paris que, depuis quelque temps, la concordance entre la description imprimée d'une invention brevetée en France et la description imprimée officiellement de la même invention est constatée par l'apposition d'un timbre (*Durchschlagstempel*) violet<sup>(2)</sup> contenant au centre les mots : « Office national de la propriété industrielle », et sur la circonférence les mots : « Conservatoire national des arts et métiers ».

Les autorités compétentes du Bureau des brevets, dont le droit de libre appréciation demeure d'ailleurs entier, sont autorisées à considérer comme authentiques, en dehors de toute autre légalisation, les descriptions imprimées d'inventions brevetées en France qui sont munies du timbre en question.

Berlin, le 24 septembre 1904.

Le Président du Bureau des brevets  
de l'Empire :

HAUSS.

(Bl. f. Pat., Must.- u. Zeichenwesen, 1904, p. 356.)

## ÉTATS-UNIS

## ORDONNANCE

du

BUREAU DES BREVETS CONCERNANT LA MEN-  
TION DES DEMANDES DE BREVET ÉTRANGÈRES  
DANS LE SERMENT ANNEXÉ A LA DEMANDE  
DE BREVET. (ARTICLE 46 DU RÈGLEMENT DE  
CE BUREAU.)

(Du 15 juin 1904.)

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR.  
BUREAU DES BREVETS DES ÉTATS-UNIS.

Washington, D. C., le 15 juin 1904.

La décision rendue au sujet de l'affaire  
Levenstein et Næf (110 O. G., 1726)<sup>(3)</sup>

<sup>(1)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1903, p. 69.<sup>(2)</sup> Il s'agit ici, croyons-nous, de l'apposition d'un timbre sec sur un papier violet fixé à l'imprimé au moyen d'un pain à cacheter.<sup>(3)</sup> Il s'agit d'un serment où le déposant, au lieu de déclarer que l'invention n'avait pas été brevetée à

pose le principe que le serment faisant partie de la demande de brevet doit être assez clair pour qu'il ne soit pas nécessaire de comparer la déclaration relative au dépôt des demandes étrangères, qui y est contenue, avec la date du dépôt de la demande dans ce pays, afin de se rendre compte si la demande dont il s'agit a été déposée dans ce dernier dans les douze mois de la date de la demande étrangère. Un serment affirmant qu'il n'a pas été déposé de demandes étrangères avant le dépôt de la demande effectuée aux États-Unis satisfait aux exigences du règlement sur ce point spécial; mais s'il a été déposé une demande dans un pays étranger, on doit déclarer positivement que ladite demande n'a pas été déposée plus de douze mois avant la date du dépôt de la demande nationale.

E. B. MOORE,

Commissaire des brevets adjoint.

## PORTUGAL

DÉCRET

étendant

L'APPLICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES  
A LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE AUX PRO-  
VINCES D'OUTRE-MER, AU DISTRICT AUTONOME  
DE TIMOR ET AUX TERRITOIRES PLACÉS SOUS  
L'ADMINISTRATION DES COMPAGNIES DE  
MOZAMBIQUE ET DU NYASSA

(Du 17 décembre 1903.)

Considérant que la loi du 21 mai 1896, qui règle pour le Portugal les conditions de la protection de la propriété industrielle et commerciale, ne contient aucune disposition assurant explicitement leur application aux provinces d'outre-mer et au district autonome du Timor;

Considérant que, pour cette raison, il convient hautement d'établir un ensemble de règles qui assurent dans les provinces et le district susmentionnés la protection du privilège résultant d'un brevet d'invention ou de la protection des marques de fabrique, quand cette protection a été préalablement concédée dans la métropole;

Considérant, cependant, que dans les règles à établir il faut avoir soin d'éviter une augmentation de charges pour l'État, ce qui conduit naturellement à confier encore à la Direction compétente du Minis-

tranger ensuite d'une demande remontant à plus de douze mois avant le dépôt de la demande américaine. — comme le prescrit l'article 46 du règlement, — avait dit qu'il n'avait pas été déposé de demande de brevet pour cette invention hors des États-Unis, à l'exception d'une demande effectuée en Grande-Bretagne. Comme la date de cette dernière demande était indiquée et remontait à moins d'un an, le déposant avait jugé inutile de se conformer strictement aux termes du règlement.

tère des Travaux publics, du Commerce et de l'Industrie le soin des procédures en matière de brevets d'invention et de marques de fabrique applicables aux territoires d'outre-mer, sauf certains détails de ces procédures pour lesquels l'intervention du Ministère de la Marine et des Affaires d'outre-mer et celle des autorités des territoires d'outre-mer est indispensable ;

Entendu la Junte consultative pour les Affaires d'outre-mer, ainsi que le Conseil des Ministres, et faisant usage de la faculté concédée au gouvernement par l'article 15 de l'acte additionnel à la constitution du 5 juillet 1852 ;

Je trouve bon de décréter ce qui suit :

## CHAPITRE PREMIER

### BREVETS D'INVENTION

ARTICLE PREMIER. — A partir de la date de la promulgation du présent décret, la protection de la propriété des inventions et des découvertes établie par la législation actuelle ou par celle qui pourrait être en vigueur ultérieurement dans la métropole, sera applicable, dans les provinces d'outre-mer, dans le district autonome de Timor et dans les territoires soumis à l'administration et à l'exploitation des Compagnies de Mozambique et du Nyassa, en faveur des personnes qui auront obtenu des brevets d'invention du Ministère des Travaux publics, du Commerce et de l'Industrie, et cela pour tout le temps pendant lequel ces brevets seront en vigueur dans la métropole.

§ unique. — Jouiront du même avantage les personnes qui, à la date de la promulgation du présent décret, auront déjà obtenu des brevets d'invention du Ministère des Travaux publics, du Commerce et de l'Industrie, quand elles auront acquitté la taxe indiquée à l'article *b* et au paragraphe premier de l'article 2, correspondant au nombre d'années qui restent encore à courir à ces brevets dans la métropole.

ART. 2. — Les taxes à payer par les personnes qui demandent au Ministère des Travaux publics, du Commerce et de l'Industrie la concession de brevets d'invention sont les suivantes :

*a*) La taxe indiquée à l'article 25 de la loi du 21 mai 1896 sur la propriété industrielle et commerciale, ou celle fixée par la législation qui pourrait régir ultérieurement la métropole ;

*b*) Une taxe de même importance que celle indiquée dans l'alinéa précédent.

§ 1<sup>er</sup>. — La taxe mentionnée sous la lettre *a* sera payée au Bureau de la Recette éventuelle de Lisbonne ; et celle mentionnée sous la lettre *b*, à la Banque de Portugal,

à l'ordre du Ministère de la Marine et des Affaires d'outre-mer ; ces deux taxes seront payées au moyen de bordereaux délivrés par le Bureau de la propriété industrielle.

§ 2. — La Direction générale du Commerce et de l'Industrie remettra chaque mois à la Direction générale des Affaires d'outre-mer les bordereaux avec une déclaration attestant que la taxe désignée sous la lettre *b* a été payée à la Banque de Portugal, après quoi ces bordereaux seront envoyés, pour le contrôle, au 7<sup>e</sup> bureau de la Comptabilité publique.

ART. 3. — La Direction générale du Commerce et de l'Industrie enverra aussi chaque mois à la Direction générale des Affaires d'outre-mer une note concernant les concessions, prorogations, transmissions et cessions de privilèges, l'annulation et la déchéance de brevets d'invention, en autant d'exemplaires qu'il en faut pour les provinces, le district et les territoires mentionnés à l'article premier.

§ unique. — Cette note fera l'objet d'une inscription dans un registre spécial tenu par le bureau compétent de la Direction générale des Affaires d'outre-mer.

ART. 4. — La Direction générale des Affaires d'outre-mer enverra au gouverneur de chaque province et du district mentionnés plus haut un exemplaire de la note désignée à l'article précédent pour la publication dans le bulletin officiel respectif. Il enverra, de même, un exemplaire de la même note à l'administrateur délégué de chacune des Compagnies de Mozambique et du Nyassa, par l'entremise du commissaire du gouvernement respectif ; celui-ci devra le remettre au gouverneur du territoire, qui le fera publier dans le Bulletin de la compagnie.

## CHAPITRE II

### MARQUES INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES

ART. 5. — Tout industriel, commerçant ou agriculteur, portugais ou étranger, ayant une marque de fabrique ou de commerce enregistrée dans le registre national du Ministère des Travaux publics, du Commerce et de l'Industrie aura droit à ce qu'elle soit protégée, conformément aux dispositions du présent décret, dans les provinces, le district et les territoires mentionnés à l'article premier, avec les garanties que lui confère la législation en vigueur dans la métropole.

ART. 6. — La protection accordée en vertu du présent décret à la propriété des marques enregistrées durera aussi longtemps qu'elle subsistera dans la métropole, et prendra fin en cas d'annulation ou de dé-

chéance de l'enregistrement correspondant au Ministère des Travaux publics, du Commerce et de l'Industrie.

ART. 7. — Les industriels, commerçants ou agriculteurs mentionnés à l'article 5 qui voudront faire étendre à une ou plusieurs provinces d'outre-mer ou au district autonome de Timor la protection concédée à leurs marques dans la métropole, devront déposer à la Direction générale du Commerce et de l'Industrie :

*a*) Une requête, rédigée en portugais, indiquant la ou les provinces d'outre-mer ou le district autonome où ils désirent que leurs marques soient protégées ;

*b*) Autant de certificats d'enregistrement de chaque marque, délivrés par le Bureau de la Propriété industrielle, qu'il en faut pour les provinces d'outre-mer ou le district autonome dans lesquels ils demandent à obtenir la protection ;

*c*) Autant de clichés pour la reproduction typographique de chaque marque qu'il en faut pour les provinces d'outre-mer ou le district autonome pour lesquels la protection est demandée ;

*d*) Des bordereaux avec la déclaration attestant que la taxe indiquée à l'article 8 a été payée pour toutes les marques à protéger dans chacune des provinces d'outre-mer ou dans le district autonome.

§ 1<sup>er</sup>. — Quand il s'agira d'obtenir la protection d'une marque de fabrique ou de commerce dans la province de Mozambique, le requérant devra déposer, en sus des certificats et des clichés indiqués sous les lettres *b* et *c* du présent article, autant d'autres certificats et clichés qu'il y aura de territoires des Compagnies de Mozambique ou du Nyassa dans lesquels la protection devra être exercée.

§ 2. — Le cliché mentionné sous la lettre *c* pourra être en cuivre ou en toute autre matière propre au tirage avec des types ordinaires d'imprimerie. Aucune de ses dimensions superficielles ne pourra être inférieure à 15 millimètres ni supérieure à 100 millimètres ; il aura 24 millimètres de haut et devra reproduire la marque dans ses moindres détails.

ART. 8. — Les intéressés ont à payer pour chaque marque à protéger une taxe de 2 \$ 500 reis pour chaque province ou district autonome d'outre-mer.

Cette taxe sera payée à la Banque de Portugal, à l'ordre du Ministère de la Marine ou des Affaires d'outre-mer, au moyen de bordereaux délivrés par le Bureau de la Propriété industrielle.

§ unique. — Une taxe de même importance sera payée pour le renouvellement,

la modification ou le transfert de chaque marque.

ART. 9. — Les requêtes mentionnées sous la lettre *a* de l'article 7 seront soumises à la décision de la Direction générale du Commerce et de l'Industrie, laquelle leur donnera suite quand les requérants auront satisfait aux conditions indiquées dans le même article.

§ unique. — Ensuite de la décision dont il s'agit, il sera procédé au Bureau de la propriété industrielle :

a) A l'enregistrement de la concession dans le registre à ce destiné ;

b) A l'application, sur chacun des certificats dont il est parlé sous la lettre *b* et sous le § 1<sup>er</sup> de l'article 7, d'une mention constatant cet enregistrement.

ART. 10. — La Direction générale du Commerce et de l'Industrie enverra chaque mois à la Direction générale des Affaires d'outre-mer :

1° Les certificats mentionnés sous la lettre *b* et sous le § 1<sup>er</sup> de l'article 7 ;

2° Autant de clichés pour la reproduction typographique de chaque marque qu'il en est indiqué sous la lettre *c* et sous le § 1<sup>er</sup> de l'article 7.

3° Une liste des bordereaux mentionnés sous la lettre *d* de l'article 7, pour chaque province d'outre-mer ou district autonome pour lesquels la protection des marques a été accordée.

4° Une note des modifications, transferts, renouvellements, annulations et déchéances de marques, en autant d'exemplaires qu'il en faut pour les provinces, le district autonome et les territoires mentionnés à l'article premier, pour lesquels la protection des marques en cause a été concédée.

§ unique. — Les documents désignés sous les numéros 1, 3 et 4 du présent article seront inscrits dans un registre spécial au bureau compétent de la Direction générale des Affaires d'outre-mer.

ART. 11. — La Direction générale des Affaires d'outre-mer enverra au gouverneur de chacune des possessions d'outre-mer les documents indiqués sous les numéros 1 et 4, et les clichés mentionnés sous le numéro 2 de l'article 10, se rapportant au territoire de cette possession qui se trouve sous l'administration directe de l'État, afin que ces documents soient publiés dans le Bulletin officiel respectif et que les clichés soient dûment conservés dans les archives.

§ 1<sup>er</sup>. — Les documents et les clichés concernant les territoires qui se trouvent sous l'administration et l'exploitation des

Compagnies de Mozambique et du Nyassa seront remis par la Direction générale des Affaires d'outre-mer aux administrateurs délégués de ces compagnies, par l'entremise des commissaires du gouvernement respectifs, afin d'être envoyés par les mêmes administrateurs aux gouverneurs des territoires, qui feront publier dans les Bulletins des compagnies les documents indiqués sous les numéros 1 et 4 de l'article 10, et feront dûment déposer les clichés dans les archives.

§ 2. — Les documents désignés sous le numéro 3 de l'article 10 seront remis par ladite Direction générale au 7<sup>e</sup> bureau de la Comptabilité publique.

### CHAPITRE III

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 12. — Les recettes provenant du paiement des taxes mentionnées sous la lettre *b* de l'article 2 et sous l'article 8 du présent décret constitueront un fonds spécial du Ministère de la Marine et des Affaires d'outre-mer (Direction des Affaires d'outre-mer), pour être appliqué aux dépenses du service de la statistique des Affaires d'outre-mer et des publications qui s'y rapportent.

ART. 13. — Les dispositions du présent décret se rapportant aux marques industrielles et commerciales seront exécutoires à partir du 1<sup>er</sup> mai 1904.

ART. 14. — Est abrogée toute législation en sens contraire.

Que les Ministres et Secrétaires d'État de la Marine et des Affaires d'outre-mer et des Travaux publics, du Commerce et de l'Industrie l'entendent et le fassent exécuter ainsi.

Au Palais, le 17 décembre 1903.

LE ROI.

MANOEL RAPHAEL GORJAO.

COMTE DE PAÇÔ-VIEIRA.

(D. do Gov., N° 294, 30 déc. 1903.)

### DÉCRET

concernant

LA PROTECTION DES BREVETS ET DES MARQUES SUR LES TERRITOIRES PORTUGAIS D'OUTRE-MER

(Du 21 avril 1904.)

Vu l'exposé qui m'a été présenté par les Ministres et Secrétaires d'État de la Marine et des Affaires d'outre-mer et des Travaux publics, du Commerce et de l'Industrie, je trouve bon d'approuver le règlement pour l'exécution du décret du 17

décembre 1903 concernant la protection des brevets d'invention et des marques industrielles et commerciales, règlement qui fait partie intégrante du présent décret et qui, comme lui, est signé par les susdits Ministres et Secrétaires d'État.

Que les Ministres et Secrétaires d'État de la Marine et des Affaires d'outre-mer et des Travaux publics, du Commerce et de l'Industrie l'entendent et le fassent exécuter ainsi.

Au Palais, le 21 avril 1904.

LE ROI.

MANOEL RAPHAEL GORJAO.

COMTE DE PAÇÔ-VIEIRA.

### RÈGLEMENT

pour

L'EXÉCUTION DU DÉCRET DU 17 DÉCEMBRE 1903 CONCERNANT LA PROTECTION DES BREVETS D'INVENTION ET DES MARQUES INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES DANS LES PROVINCES D'OUTRE-MER, LE DISTRICT AUTONOME DE TIMOR ET LES TERRITOIRES PLACÉS SOUS L'ADMINISTRATION DES COMPAGNIES DE MOZAMBIQUE ET DU NYASSA

TITRE 1<sup>er</sup>. — BREVETS D'INVENTION

Chapitre 1<sup>er</sup>. — Dispositions générales

ARTICLE 1<sup>er</sup>. — Pour l'interprétation du présent règlement, les termes qui y sont employés ont la même signification que dans la loi du 21 mai 1896 et le décret du 17 décembre 1903, et les mots *le Portugal d'outre-mer* désignent les provinces d'outre-mer, le district autonome de Timor et les territoires placés sous l'administration des Compagnies de Mozambique et du Nyassa.

ART. 2. — La protection concédée aux inventions, sur le continent du royaume et dans les îles adjacentes, par la loi du 21 mai 1896, deviendra applicable au Portugal d'outre-mer dans les conditions indiquées dans le décret du 17 décembre 1903 et le présent règlement.

ART. 3. — La propriété des inventions dans le Portugal d'outre-mer se prouve au moyen des titres de brevets d'invention ou des certificats d'addition délivrés par le Bureau de la Propriété industrielle et munis d'une mention portant que la protection a été rendue applicable dans le Portugal d'outre-mer, ou au moyen de copies authentiques de ces documents et des descriptions des inventions.

ART. 4. — La protection des inventions et celle des modifications ou changements apportés à des inventions déjà brevetées ne sera accordée, pour le Portugal d'outre-mer, que lorsqu'elle aura été obtenue préa-

blement pour le continent du royaume et les îles adjacentes.

§ 1<sup>er</sup>. — Les demandes tendant à la protection des inventions ou à celle des modifications ou changements apportés à des inventions déjà brevetées, ne seront prises en considération que lorsqu'elles auront été déposées dans le délai de deux ans compté à partir de la publication, dans le *Diario do Governo*, de la décision concédant les brevets ou certificats d'addition correspondants pour le continent du royaume et les îles adjacentes.

§ 2. — Les demandes de prolongation de brevets pour le Portugal d'outre-mer devront être déposées en même temps que pour le continent du royaume et les îles adjacentes.

ART. 5. — Quand la protection dans le Portugal d'outre-mer n'aura pas été demandée de la manière indiquée dans le présent règlement et dans le délai fixé au § 1<sup>er</sup> de l'article 4, le propriétaire perdra le droit à cette protection.

ART. 6. — Les concessions de protection pour inventions dans le Portugal d'outre-mer seront régies par les mêmes délais et les mêmes dates que les concessions accordées pour le continent du royaume et les îles adjacentes.

ART. 7. — Les concessions de protection pour inventions dans le Portugal d'outre-mer seront, de même que les transmissions, mentionnées au moyen d'une apostille sur les titres des brevets ou des certificats d'addition délivrés pour le continent du royaume et les îles adjacentes.

§ unique. — La mention dont il s'agit dans cet article, qui indiquera la date de la décision du Directeur général du Commerce et de l'Industrie concédant la protection, dans le Portugal d'outre-mer, des inventions, des cessions ou des transferts, sera signée par le chef du Bureau de la Propriété industrielle.

ART. 8. — La Direction générale du Commerce et de l'Industrie remettra chaque mois à la Direction générale des Affaires d'outre-mer, une note indiquant les brevets, additions, prolongations, transmissions ou cessions de privilèges, annulations ou déchéances de brevets qui auront été étendus au Portugal d'outre-mer, et cela à raison d'un exemplaire par province, district et territoire indiqué à l'article 1<sup>er</sup>, ainsi que les duplicata des reçus pour les taxes payées à la Banque de Portugal.

ART. 9. — La Direction générale des Affaires d'outre-mer enverra au gouverneur de chacune des provinces et du district

mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>, ainsi qu'aux administrateurs délégués des Compagnies de Mozambique et du Nyassa, par l'entremise du commissaire du gouvernement respectif, la note mentionnée à l'article 8, pour être publiée dans les bulletins officiels et dans les bulletins desdites compagnies.

#### Chapitre II. — Des demandes

ART. 10. — Toute demande tendant à obtenir la mention relative à l'extension d'un privilège au Portugal d'outre-mer ou à la prolongation d'un brevet, se fera par une requête rédigée en portugais conformément au modèle A ou B, et sera accompagnée des documents suivants :

- a. Un reçu, rédigé d'après le modèle C, constatant que le montant de la taxe respective a été versé à la Banque de Portugal ;
- b. Le titre du brevet, du certificat d'addition ou du certificat de cession en matière de brevet, délivré pour le continent du royaume et les îles adjacentes ;
- c. Un pouvoir régulier en faveur de la personne qui présente la demande, si celle-ci n'est pas déposée par le propriétaire du titre ou par un agent officiel de marques et de brevets.

§ 1<sup>er</sup>. — Les demandes seront signées par les propriétaires des brevets ou certificats d'addition, ou, en leur nom, par leurs représentants légitimes ou par un agent officiel de marques et de brevets.

§ 2. — Les signatures des demandes et des pouvoirs mentionnés dans le présent article seront dûment certifiées par des notaires possédant une étude à Lisbonne, ou par les agents consulaires portugais à l'étranger, dont la signature devra à son tour être certifiée par le Ministère des Affaires étrangères.

§ 3. — Quand les demandes seront présentées par des agents officiels de marques et de brevets, les documents à joindre aux requêtes sont ceux indiqués sous les lettres a et b ; la signature de ces agents n'a pas besoin d'être certifiée.

ART. 11. — Toute demande tendant à obtenir l'enregistrement d'une transmission ou cession de brevet ou celui d'une licence pour l'exploitation d'un privilège, se fera par une requête conforme au modèle D, où l'on indiquera :

- a. Les nom, prénom, profession et domicile du cédant et du cessionnaire ;
- b. Le numéro, la date et le titre du brevet ;
- c. La nature et la date du document qui établit le transfert ou la licence ;
- d. Les droits transmis.

§ unique. — Cette demande sera accompagnée du titre du brevet ou du certificat d'addition, du document qui établit le transfert ou la licence d'exploitation, d'un pouvoir régulier en faveur de celui qui présente la demande, si celle-ci n'est pas déposée par le propriétaire de l'invention, et du reçu de la Banque de Portugal pour le paiement du montant de la taxe.

ART. 12. — On ne pourra demander dans une même requête plus d'une mention concernant l'extension au Portugal d'outre-mer d'un brevet, d'un certificat d'addition, d'une prolongation de brevet, d'un transfert ou d'une licence d'exploitation.

ART. 13. — Les demandes de mentions d'extension d'un privilège au Portugal d'outre-mer se feront pour le temps qui reste encore à courir du terme pour lequel ledit privilège a été concédé pour le continent du royaume et les îles adjacentes.

#### Chapitre III. — Des concessions

ART. 14. — Les demandes tendant à étendre au Portugal d'outre-mer les droits résultant de brevets concédés pour le continent du royaume et les îles adjacentes, les modifications ou changements dans l'objet des inventions et les prolongations de brevets, de même que les transferts ou licences pour l'exploitation des inventions, qui satisfont aux prescriptions du décret du 17 décembre 1903 et à celles du présent règlement, seront admises par le Directeur général du Commerce et de l'Industrie, lequel fera établir le dossier respectif.

§ unique. — Toutes ces décisions seront publiées dans le *Diario do Governo*, le *Boletim da Propriedade Industrial* et les bulletins officiels des provinces, du district et des territoires mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>.

#### Chapitre IV. — Des transmissions et des licences pour l'exploitation d'inventions

ART. 15. — La transmission des brevets est régie par les lois générales qui règlent celle de la propriété mobilière, sous réserve des dispositions contenues dans les articles 16 et 17.

ART. 16. — Une transmission, à titre gratuit ou onéreux, ne peut se faire que par un acte authentique.

§ unique. — Sont transférés au cessionnaire, en même temps que le brevet principal, tous les certificats d'addition concédés à la date de la demande de transfert et les additions pendantes à ladite date qui seraient concédées dans la suite, si le cédant ou le cessionnaire paye les taxes respectives dans les délais légaux.

ART. 17. — Les transmissions ou licences mentionnées dans les articles précédents ne produiront leurs effets légaux qu'après que les mentions y relatives auront été inscrites sur les titres respectifs par le Bureau de la Propriété industrielle.

ART. 18. — Le propriétaire d'un brevet d'invention pourra accorder à un tiers une licence pour l'exploitation de son privilège dans une ou plusieurs des provinces, district et territoires mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>, ou dans une partie d'entre eux.

§ unique. — La licence pour l'exploitation d'un privilège dans tout le Portugal d'outre-mer ou dans l'un quelconque des provinces, district ou territoires mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>, ou seulement dans une partie d'entre eux, ne pourra être accordée à plus d'une personne, à moins que l'acte y relatif ne contienne une disposition contraire.

#### Chapitre V. — De la déchéance et de la nullité

ART. 19. — Les brevets prennent fin dans le Portugal d'outre-mer :

- 1<sup>o</sup> Quand ils tombent en déchéance dans le continent du royaume et les îles adjacentes ;
- 2<sup>o</sup> Quand leur prolongation n'a pas été demandée dans les conditions prévues par le présent règlement.

ART. 20. — Les concessions de protection accordées dans le Portugal d'outre-mer en matière de brevets sont nulles quand les brevets en cause ont été annulés pour le continent du royaume et les îles adjacentes.

ART. 21. — L'annulation des brevets ne peut être prononcée que dans les conditions prévues par l'article 40 de la loi du 21 mai 1896.

#### Chapitre VI. — Dispositions transitoires

ART. 22. — Les droits résultant des brevets concédés avant le 17 décembre 1903 pour le continent du royaume et les îles adjacentes pourront être rendues applicables au Portugal d'outre-mer, quand les propriétaires de ces brevets en feront la demande, de la manière prévue par le présent règlement, dans un délai de deux ans compté à partir de la date de sa promulgation.

§ unique. — Les droits dont il s'agit dans le présent article ne peuvent être rendus applicables au Portugal d'outre-mer pour les inventions qui, à la date de la demande y relative, auraient été exploitées dans une quelconque des provinces, dans le district ou dans les territoires mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>.

ART. 23. — Est nulle la mention constatant l'extension de la protection au Portugal d'outre-mer, inscrite sur les brevets d'invention ou les certificats d'addition concédés avant le 17 décembre 1903, si les inventions auxquelles ils se rapportent ont été mises en exploitation, sur un point quelconque du Portugal d'outre-mer, avant la date où cette protection a été demandée.

#### Chapitre VII. — Des taxes

ART. 24. — Les taxes pour la protection des inventions dans le Portugal d'outre-mer sont les suivantes :

Pour un brevet d'invention, 3 \$ 000 reis par an ;

Pour un certificat d'addition, 3 \$ 000 reis ;

Pour une mention constatant le transfert d'un brevet, 3 \$ 000 reis ;

Pour une mention de licence pour l'exploitation d'une invention, 3 \$ 000 reis.

Le bordereau pour le paiement de ces taxes à la caisse de la Banque de Portugal sera établi par l'intéressé sur un imprimé qui lui sera fourni par le Bureau de la Propriété industrielle.

§ 1<sup>er</sup>. — Les intéressés devront présenter leurs demandes et documents dans les conditions prescrites par la loi et le règlement sur le timbre.

§ 2. — Les émoluments à payer pour les attestations sont de 500 reis par page de 25 lignes de trente lettres à la ligne, plus les surtaxes établies par la loi.

§ 3. — Les sommes à payer pour copies authentiques de descriptions d'inventions et de dessins sont les suivantes :

- 1<sup>o</sup> Pour chaque page de 25 lignes de 30 lettres à la ligne, 500 reis ;
- 2<sup>o</sup> Pour dessins, le montant stipulé pour chaque cas spécial.

ART. 25. — Les sommes indiquées aux Nos 1 et 2 du § 3 de l'article 24 seront appliquées au paiement des services indiqués sous lesdits numéros.

## TITRE II. — MARQUES INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES

### Chapitre 1<sup>er</sup>. — Dispositions générales

ART. 26. — La protection concédée aux marques industrielles et commerciales, sur le continent du royaume et dans les îles adjacentes, par la loi du 21 mai 1896, deviendra applicable au Portugal d'outre-mer dans les conditions indiquées dans le décret du 17 décembre 1903 et le présent règlement.

ART. 27. — La propriété des marques dans le Portugal d'outre-mer se prouve au moyen des titres d'enregistrement délivrés par le Bureau de la Propriété industrielle

et des mentions dont elles sont munies portant que la protection a été rendue applicable au Portugal d'outre-mer, ou au moyen de copies authentiques de ces titres.

ART. 28. — La protection des marques ne sera accordée pour le Portugal d'outre-mer que lorsqu'elle aura été obtenue préalablement pour le continent du royaume et les îles adjacentes.

§ unique. — Les demandes de renouvellement de protection pour le Portugal d'outre-mer devront être présentées en même temps que pour le continent du royaume et les îles adjacentes.

ART. 29. — La protection des marques dans le Portugal d'outre-mer prendra naissance à la date de la publication, dans le *Diario do Governo*, de la décision concédant cette protection.

ART. 30. — Les concessions de protection en matière de marques, pour le Portugal d'outre-mer, se feront séparément pour chaque province, district ou territoire mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, et seront régies par les mêmes délais et les mêmes dates que les enregistrements concédés pour le continent du royaume et les îles adjacentes.

ART. 31. — Les concessions de protection en matière de marques, dans le Portugal d'outre-mer, seront, de même que les transmissions, mentionnées au moyen d'une apostille sur les titres délivrés pour le continent du royaume et les îles adjacentes.

§ unique. — L'enregistrement auquel se rapporte cet article, qui indiquera la date de la décision du Directeur général du Commerce et de l'Industrie par laquelle il a été accordé, sera signé par le chef du Bureau de la propriété industrielle.

ART. 32. — La Direction générale du Commerce et de l'Industrie remettra chaque mois à la Direction générale des Affaires d'outre-mer :

- 1<sup>o</sup> Un certificat de chaque marque pour chaque province, district autonome et territoire, mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, pour lequel la protection aura été accordée ;
- 2<sup>o</sup> Un cliché pour la reproduction typographique de la marque pour chaque province, district autonome et territoire, mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, pour lequel la protection aura été accordée ;
- 3<sup>o</sup> Une note indiquant les renouvellements d'enregistrement accordés, ainsi que les déchéances et nullités d'enregistrements et les transferts ou cessions de marques ;
- 4<sup>o</sup> Les duplicata des reçus pour taxes payées à la Banque de Portugal.

ART. 33. — La Direction générale des Affaires d'outre-mer enverra les certificats,

les clichés et la note mentionnés sous les numéros 1, 2 et 3 de l'article 32 au gouverneur de la province, au gouverneur du district autonome ou, par l'entremise du commissaire du Gouvernement compétent, à l'administrateur délégué de la compagnie que cela concerne, en vue de la publication dans le bulletin officiel respectif.

#### Chapitre II. — Des demandes

ART. 34. — Toute demande tendant à obtenir la mention relative à la protection d'une marque pour une province ou un district ou territoire indiqué à l'article 1<sup>er</sup> se fera par une requête rédigée en portugais conformément au modèle E, et sera accompagnée des documents suivants :

- a. Le titre de l'enregistrement fait pour le continent du royaume et les îles adjacentes, et un certificat concernant le même enregistrement par province, district et territoire pour lequel la protection est demandée.
- b. Un reçu, rédigé d'après le modèle C, constatant que le montant de la taxe respective a été versé à la Banque de Portugal ;
- c. Un cliché pour la reproduction typographique de la marque par province, district et territoire pour lequel la protection est demandée ;
- d. Un pouvoir régulier en faveur de la personne qui présente la demande, si celle-ci n'est pas déposée par le propriétaire de la marque ou, en son nom, par un agent officiel de marques et de brevets.

§ 1. — Les demandes seront signées par les propriétaires des marques ou par leurs représentants légitimes.

§ 2. — Les signatures des demandes et des pouvoirs seront dûment certifiées par des notaires possédant une étude à Lisbonne, ou par les agents consulaires portugais à l'étranger, dont la signature devra à son tour être certifiée par le Ministère des Affaires étrangères.

§ 3. — Quand les demandes seront présentées par des agents officiels de marques et de brevets, les documents à joindre aux requêtes sont ceux indiqués sous les lettres a, b et c.

§ 4. — Les clichés mentionnés dans l'alinéa c pourront être en bois, en zinc ou en toute autre matière propre au tirage avec des types ordinaires d'imprimerie. Aucune des dimensions superficielles desdits clichés ne pourra être inférieure à 15 millimètres ni supérieure à 100 millimètres, et leur épaisseur devra être de 24 millimètres.

ART. 35. — La première demande de

certificat d'enregistrement devra être accompagnée d'un cliché pour la reproduction typographique de la marque.

ART. 36. — Toute demande tendant à obtenir l'enregistrement d'une transmission ou cession de marque se fera par une requête conforme au modèle F, où l'on indiquera :

- a. Les nom, prénom, profession et domicile du cédant et du concessionnaire ;
- b. Le numéro et la classe de la marque ;
- c. La nature et la date du document qui établit le transfert ou la licence.

§ unique. — Cette demande sera accompagnée du titre d'enregistrement de la marque pour le continent du royaume et les îles adjacentes, du document qui établit le transfert, d'un pouvoir régulier en faveur de celui qui présente la demande, si celle-ci n'est pas déposée par le propriétaire de la marque, et du reçu de la Banque de Portugal pour le paiement de la taxe.

ART. 37. — On ne pourra demander dans une même requête une mention d'enregistrement pour plus d'une marque, ni pour plus d'une des provinces, d'un district ou d'un territoire mentionnés à l'article premier, pour plus d'un transfert ou pour plus d'une classe de produits.

ART. 38. — Les demandes de mentions relatives à la protection obtenue pour le Portugal d'outre-mer se feront pour le temps qui reste encore à courir du terme pour lequel l'enregistrement a été fait pour le continent du royaume et les îles adjacentes.

ART. 39. — Les demandes tendant à obtenir le renouvellement de la protection des marques dans le Portugal d'outre-mer seront accompagnées d'un reçu de la Banque de Portugal pour le paiement de la taxe.

§ unique. — Sont applicables aux renouvellements, en ce qui concerne les pouvoirs, les dispositions contenues sous la lettre d de l'article 34 et les §§ 1 et 2 du même article.

#### Chapitre III. — Des concessions

ART. 40. — Quand les demandes d'enregistrement d'une mention de protection pour une des provinces, le district ou un des territoires indiqués à l'article premier, ou les demandes de renouvellement et de transfert relatives à de tels enregistrements satisferont aux prescriptions du décret du 17 décembre 1903 et du présent règlement, elles seront admises par le Directeur général du Commerce et de l'Industrie, lequel fera établir le dossier respectif.

§ unique. — Toutes ces décisions seront publiées dans le *Diario do Governo*, le *Boletim da Propriedade Industrial* et le bulletin officiel de la province, du district et du territoire pour lequel la protection aura été accordée.

#### Chapitre IV. — Des transmissions

ART. 41. — La transmission des marques est régie par les lois générales qui règlent celle de la propriété mobilière, sous réserve des dispositions contenues dans les articles suivants.

ART. 42. — Le transfert d'une marque ne peut se faire en faveur de plus d'une personne physique ou juridique, quel que soit le nombre des provinces, districts et territoires où elle est protégée.

ART. 43. — Le transfert des marques ne produit ses effets légaux qu'après l'inscription de la mention y relative sur les titres d'enregistrement délivrés par le Bureau de la propriété industrielle.

ART. 44. — En l'absence de toute stipulation contraire dans un contrat portant transfert d'un établissement industriel ou commercial, il sera entendu que la marque ou les marques accompagnent l'établissement dont elles distinguent les produits.

#### Chapitre V. — De la déchéance et de la nullité.

ART. 45. — La protection des marques prend fin dans le Portugal d'outre-mer :

- 1° Quand elles sont tombées en déchéance dans le continent du royaume et les îles adjacentes.
- 2° Quand la demande de renouvellement y relative n'a pas été déposée en même temps que la demande de renouvellement de l'enregistrement pour le continent du royaume et les îles adjacentes.

ART. 46. — La protection concédée aux marques pour le Portugal d'outre-mer est nulle, quand l'enregistrement des marques en cause a été annulé pour le continent du royaume et les îles adjacentes.

#### Chapitre VI. — Des taxes

ART. 47. — Les taxes pour la protection des marques dans le Portugal d'outre-mer sont les suivantes :

- Pour la protection d'une marque, par province, district ou territoire, 2 \$ 500 reis ;  
 Pour l'inscription du transfert, par province, district ou territoire, 2 \$ 500 reis ;  
 Pour l'inscription du renouvellement d'enregistrement, par province, district ou territoire, 2 \$ 500 reis ;

Certificats d'enregistrement, chacun 1 \$ 000.

Le bordereau pour le paiement de ces taxes à la caisse de la Banque de Portugal sera établi par l'intéressé sur un imprimé qui lui sera fourni par le Bureau de la propriété industrielle.

§ 1<sup>er</sup>. — Les intéressés devront présenter leurs demandes et documents dans les conditions prescrites par la loi et le règlement sur le timbre.

§ 2. — Les émoluments à payer pour les attestations sont de 500 reis par page

de 25 lignes de 30 lettres à la ligne, plus les surtaxes établies par la loi.

Au Palais, le 21 avril 1904.

MANOEL RAPHAEL GORJAO.

COMTE DE PAÇÓ-VIEIRA.

## FORMULES

### MODÈLE A

Monsieur,

....., propriétaire du brevet d'invention N° ..... pour ..... (objet du brevet), concédé par décision en date du ....., désirant que la protection de la propriété de son invention, dans les conditions établies par la législation actuelle ou par celle qui pourrait être en vigueur ultérieurement dans le continent du royaume et les îles adjacentes, soit applicable pendant ..... années au Portugal d'outre-mer, conformément au décret du 17 décembre 1903 et au règlement correspondant,

Demande que la mention y relative soit inscrite sur le titre ci-joint.

(Date) .....

(Signature) .....

NOTA. Quand il s'agit d'un certificat d'addition, remplacer les mots brevet d'invention N° ..... par ceux de *certificat d'addition au brevet d'invention N° .....*

### MODÈLE B

Monsieur,

....., propriétaire du brevet d'invention N° ..... pour ..... (objet du brevet), ayant demandé que la durée de son brevet pour le continent et les îles adjacentes soit prolongé de ..... ans, et désirant que cette prolongation devienne aussi applicable au Portugal d'outre-mer,

Demande que la mention y relative soit inscrite sur le titre ci-joint.

(Date) .....

(Signature) .....

### MODÈLE C

N° ..... 190... à 190... N° ..... 190... à 190...

Reis .....

Reis .....

Il a été versé à la caisse de la Banque de Portugal par M....., au crédit du compte du Trésor, la somme de ..... provenant de ....., somme qui, conformément au bordereau présenté par le porteur, demeure à la disposition du Ministère de la Marine et des Affaires d'outre-mer pour les fins prévues par le décret du 17 décembre 1903 et le règlement y relatif.

Banque de Portugal, le ..... 190...

Le Caissier

Il a été versé à la caisse de la Banque de Portugal par M....., au crédit du compte du Trésor, la somme de ..... provenant de ....., somme qui, conformément au bordereau présenté par le porteur, demeure à la disposition du Ministère de la Marine et des Affaires d'outre-mer pour les fins prévues par le décret du 17 décembre 1903 et le règlement y relatif.

Banque de Portugal, le ..... 190...

Le Caissier

### MODÈLE D

....., (nom, prénom, profession et domicile du cédant), désirant transmettre à ..... (nom, prénom, profession et domicile du cessionnaire) son brevet d'invention (numéro, date et titre du brevet) pour ..... (province, district ou territoire pour lequel se fait la transmission),

Demande que la mention y relative soit inscrite sur le titre ci-joint.

(Date) .....

(Signature) .....

NOTA. Quand il s'agit d'une licence autorisant l'exploitation d'une invention, remplacer le mot *transmission* par ceux de *autorisation d'exploiter*.

### MODÈLE E

Monsieur,

....., propriétaire de la marque enregistrée en Portugal sous le N° ..... pour la classe ..... (classe des produits), désirant que la protection de sa marque, dans les conditions établies par la législation actuelle ou par celle qui pourrait être en vigueur ultérieurement dans le continent du royaume et les îles adjacentes, soit applicable à ..... (province, district ou territoire) conformément au décret du 17 décembre 1903 et au règlement correspondant,

Demande que la mention y relative soit inscrite sur le titre ci-joint.

(Date) .....

(Signature) .....

### MODÈLE F

Monsieur,

....., (nom, prénom, profession et domicile du cédant) désirant transmettre à ..... (nom, prénom, profession et domicile du cédant) sa marque enregistrée pour la classe ..... sous le N° .....,

Demande que la mention y relative soit inscrite sur le titre ci-joint.

(Date) .....

(Signature) .....

(D. do Gov., N° 93, 28 avr. 1904.)

## ORDONNANCE

portant

QUÉ LE CHEF DU BUREAU DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE DOIT FAIRE PARTIE DE LA 1<sup>re</sup> SECTION DU CONSEIL SUPÉRIEUR DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE QUAND CELLE-CI, SIÉGEANT ISOLÉMENT OU AVEC D'AUTRES SECTIONS DU MÊME CONSEIL OU DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'AGRICULTURE, EST APPELÉE A ÉMETTRE DES PRÉAVIS EN MATIÈRE DE MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE

(Du 5 avril 1904.)

Sa Majesté le Roi ordonne, par la Secrétairerie d'État des Travaux publics, du Commerce et de l'Industrie que, chaque fois que la 1<sup>re</sup> section du Conseil supérieur du Commerce et de l'Industrie sera appelée, isolément ou conjointement avec d'autres sections du même conseil ou du Conseil supérieur de l'Agriculture, à émettre un préavis sur des affaires se rapportant aux marques de fabrique ou de commerce, le chef du Bureau de la Propriété industrielle, ou, à défaut, celui qui le remplace légalement, fasse partie de ladite section en qualité de membre délibérant, et soit dans une situation identique à celle des autres membres effectifs avec voix délibérante.

Au Palais, le 5 avril 1904.

COMTE DE PAÇÔ-VIEIRA.

(D. do Gov., N° 81, 14 avr. 1904.)

## DÉCRET

concernant

LE PAYEMENT DES TAXES

(Du 21 avril 1904.)

Comme il convient de faciliter aux intéressés le paiement des taxes pour brevets d'invention, certificats d'addition et de cession de brevets; pour l'enregistrement de marques, noms et récompenses; pour le dépôt de dessins et modèles de fabrique; pour prolongations et cessions; pour changements ou modifications d'enregistrements, de façon que le document justificatif de ce paiement puisse être présenté simultanément avec la requête par laquelle on demande les titres ou les inscriptions dont il s'agit;

Considérant que cette matière est réglée par les articles 20, 74, 115 et 169 de la loi du 21 mai 1896 et par le règlement approuvé par le décret du 28 mars 1895,

Je trouve bon, conformément aux dispositions de l'article 236 de la loi du 21 mai 1896, de décréter ce qui suit:

ARTICLE 1<sup>er</sup>. — Le paiement des taxes pour brevets d'invention et certificats d'ad-

dition et de cession; pour l'enregistrement de marques, noms et récompenses; pour le dépôt de dessins et modèles de fabrique; pour prolongations et cessions; pour changements ou modifications d'enregistrement, se fera au Bureau de la Recette éventuelle de Lisbonne, au moyen de bordereaux signés par les intéressés ou par leur mandataires, et dont le modèle fait partie intégrante du présent décret.

ART. 2. — Une fois que le reçu aura été inscrit sur les bordereaux pour paiement de taxes, ceux-ci seront joints aux requêtes auxquelles ils se rapportent et remis au bureau compétent conjointement avec les autres documents exigés par la législation existante.

Que les Ministres et Secrétaires d'État des Finances et des Travaux publics, du Commerce et de l'Industrie l'entendent et le fassent exécuter ainsi.

Au Palais, le 21 avril 1904.

LE ROI.

RODRIGO AFFONSO PEQUITO.

COMTE DE PAÇÔ-VIEIRA.

## MODÈLE

BORDEREAU N°.....

..... paye au Bureau de la Recette éventuelle de Lisbonne le montant de la taxe de ..... en Reis ..... \$.....

Lisbonne, le ..... 190.....

(Signature de l'intéressé ou de son mandataire.)

A été payé pour taxe, sous article N°..... la somme de .....

Bureau de la Recette éventuelle de Lisbonne, le ..... 190.....

Le Secrétaire :                      Le Receveur :

(D. do Gov., N° 91, 26 avr. 1904.)

## PARTIE NON OFFICIELLE

## Correspondance

## Lettre de Grèce

MARQUES DE FABRIQUE ÉTRANGÈRES. — LE DROIT A LA MARQUE DÉCOULE DE LA PRIORITÉ D'USAGE

C. S. SOCOLIS,  
Docteur en droit, avocat à Athènes.

## Jurisprudence

### ALLEMAGNE

MARQUE VERBALE. — MOT DE FANTAISIE.  
— ENTRÉE DE CE MOT DANS L'USAGE COURANT. — « RECORD ».

(Décision de la section des marques, 9 juin 1903.)

Le Bureau des brevets a rendu une décision intéressante en matière de marques verbales.

Le titulaire d'une marque consistant dans le simple mot « Record » avait fait opposition à l'enregistrement d'une marque composée du même mot placé entre deux triangles.

La section des marques reconnut qu'il pourrait y avoir confusion entre les deux marques, si le mot *record* devait être considéré comme ayant un caractère fantaisiste, condition nécessaire pour conférer à la marque l'effet distinctif voulu par la loi. Or, la diffusion des termes du sport a eu pour conséquence de faire entrer le mot anglais *record* dans le langage courant, comme indiquant le plus grand progrès obtenu dans une direction donnée. Il en résulte, d'une part, qu'il serait maintenant impossible d'enregistrer ce mot isolément comme marque, et, d'autre part, qu'ayant perdu tout caractère distinctif, ce mot, entrant comme élément dans une marque, ne saurait mettre cette marque en collision avec une autre, où il se trouverait également.

Le fait que le mot *record* seul figure dans le registre des marques ne change rien à la chose. La section des marques ne croit pas que l'enregistrement de cette marque verbale aurait dû être refusé, car on ne saurait affirmer qu'au moment du dépôt la transformation de ce terme de fantaisie en un mot du vocabulaire général ait déjà été terminée. Il s'ensuit que la marque de l'opposant ne peut être radiée en vertu du § 8, N° 2, de la loi, car pour la radiation il s'agit de savoir, non si la marque est actuellement susceptible de protection, mais si elle l'était au moment du dépôt. Cependant, le maintien de la marque dans le registre ne peut faire violence à la langue, ni fixer à toujours la signification attribuée par le commerce à un terme donné. Or, c'est de la signification actuelle du terme *record* dans le langage commercial qu'il s'agit dans la procédure d'examen ou d'opposition, quand ce mot est déposé

seul ou accompagné d'éléments figuratifs. Ce n'est ni le fait de l'enregistrement, ni le texte de la loi, mais uniquement la langue et l'usage qui décident de ce qu'il faut envisager comme pouvant se rapporter à la nature du produit.

Les cas où une dénomination cesse d'être susceptible de protection sans pour cela pouvoir être radiée comme marque ne sont pas rares, en présence de la fluidité et du développement constant de la langue. Un léger changement suffit souvent pour donner à un mot de fantaisie le cachet d'une dénomination générique. Si, en pareil cas, la marque enregistrée ne peut être radiée, il ne s'ensuit pas que le législateur ait entendu que le même mot doive continuer à être considéré comme susceptible de protection à une époque ultérieure où le langage commercial aurait changé. Autrement, il en résulterait que le mot seul, s'il était de nouveau déposé, ne pourrait être rejeté en vertu du § 4 de la loi, mais devrait toujours être admis à l'enregistrement, au cas où l'ancien titulaire de la marque n'y ferait pas opposition. Une telle perpétuité des marques qui, après avoir eu un caractère distinctif, l'ont perdu par suite du changement survenu dans le commerce et le langage, ne peut guère avoir été dans les idées du législateur. L'opposant ne pourra donc empêcher l'introduction du mot *record* dans de nouvelles marques que si ce mot redevient étranger à la langue.

Pour les raisons que nous venons de résumer, l'opposition a été rejetée.

### AUTRICHE

DEMANDE DE BREVET. — CONVENTION AUSTRO-ALLEMANDE DU 6 DÉCEMBRE 1891. — DROIT DE PRIORITÉ. — DEMANDE DE BREVET DÉPASSANT LE CADRE DE LA DEMANDE ORIGINALE.

(Bureau des brevets, section des recours.)

Un inventeur allemand qui avait déposé une demande de brevet en Autriche se vit opposer le défaut de nouveauté résultant de la publication d'un brevet anglais. Pour surmonter cette objection, il demanda à être mis au bénéfice des articles 3 et 4 de la convention conclue le 6 décembre 1891 entre l'Autriche-Hongrie et l'Allemagne, aux termes desquels la divulgation de l'invention en Angleterre ne pouvait nuire à sa demande de brevet, étant postérieure à la demande de brevet déposée en Allemagne.

La demande déposée en Autriche portait sur un procédé et sur un appareil destiné à son application, tandis que celle déposée en Allemagne par le même inventeur portait uniquement sur l'appareil. Le déposant

fut invité, par une décision préliminaire, à restreindre la portée de sa demande de brevet de façon à le faire concorder avec celle du brevet allemand, s'il voulait jouir du droit de priorité découlant de la demande de brevet allemande. Il recourut contre cette décision, objectant qu'il ne demandait pas à jouir de la priorité pour l'ensemble de sa demande, et que d'ailleurs les articles 3 et 4 de la convention austro-allemande ne contenaient pas le mot de *priorité* qui se trouve dans la Convention d'Union, n'ayant que l'effet négatif d'empêcher que la nouveauté légale de l'invention ne soit détruite par certains faits survenus entre le dépôt effectué en Allemagne et celui, fait en Autriche; il lui suffisait que le fait de la publication du brevet anglais survenue dans l'intervalle ne fût pas pris en considération pour l'examen de sa demande.

Cette manière de voir n'a pu être admise par la section des recours. Celle-ci fit remarquer tout d'abord que l'absence du mot *Priorität*<sup>(1)</sup>, dans l'article 3 de la convention austro-allemande, n'avait aucune importance au point de vue de la détermination des avantages que procure cette convention. Il résulte, au contraire, du commencement de l'article 3 que les avantages assurés par ce dernier, — lesquels peuvent être désignés très correctement comme « droits de priorité », — ne sont accordés qu'à la condition que l'invention pour laquelle le brevet est demandé dans le second État contractant soit *la même* que celle pour laquelle le brevet a été demandé et accordé dans le premier État. Or, cette condition n'est pas remplie quand la seconde demande porte sur une invention d'une portée plus large que celle faisant l'objet de la première demande de brevet.

(D'après les *Mitteil. v. Verb. deutsch. Patentanw.*)

### BELGIQUE

BREVET. — CONTREFAÇON. — FONDATEURS ET ADMINISTRATEURS DE SOCIÉTÉ ANONYME. — CONDITIONS.

*S'il est vrai que les administrateurs qui agissent dans les limites de leur mandat ne contractent aucune obligation personnelle, c'est à la condition que ces actes ne constituent pas des délits ou des quasi-délits de droit commun (art. 1382 C. C.).*

*En ce qui concerne spécialement les brevets d'invention, il ressort des articles 4 et 5 de la loi du 20 mai 1854 que celui qui*

(1) Le texte allemand emploie le terme « soll vorgehen », que nous avons traduit dans notre *Recueil général* (t. IV, p. 648) par celui de « aura la priorité ».

porte atteinte aux droits du breveté par un des actes énumérés dans la loi doit être déclaré contrefacteur sans qu'il y ait lieu de distinguer s'il est de bonne foi ou de mauvaise foi, s'il a agi en son nom personnel ou pour le compte d'autrui, et le mandataire qui a commis librement et de bonne foi un acte de contrefaçon, est responsable personnellement du quasi-délit dont il s'est rendu coupable en négligeant de s'enquérir de l'existence du brevet qu'il aurait dû respecter.

Des administrateurs qui commettent des faits de contrefaçon violent les statuts de la société, qui n'a pas été créée dans le but de faire de la contrefaçon, sont personnellement responsables aux termes de l'article 52, § 2, de la loi du 18 mai 1873, alors même que leur bonne foi serait manifeste, car dans l'article 52, § 2, le législateur ne distingue pas si cette violation est le résultat d'un dol ou d'une négligence.

(Cour d'appel de Liège (3<sup>e</sup> ch.), 17 février 1903. — Société anglaise et Société belge d'incandescence c. Baille et autres intimés.)

Attendu que la Société anonyme « Le Brillant » a été condamnée pour avoir contrefait les appareils brevetés au profit du docteur Auer, et n'a pas interjeté appel de cette décision;

Attendu que les compagnies appelantes qui sont concessionnaires dudit brevet en Belgique, poursuivent en qualité de co-auteurs de cette contrefaçon les fondateurs et les administrateurs de la société précitée;

En ce qui concerne les fondateurs:

Attendu que les appelantes prétendent que la Société « Le Brillant » a été créée uniquement pour contrefaire les manchons brevetés au profit d'Auer et soutiennent que les fondateurs de cette association sont responsables du délit qu'ils ont commis en formant une société pour l'exploitation de la contrefaçon;

Mais attendu que les appelantes ne prouvent pas leurs allégations; qu'il résulte au contraire de l'examen des statuts sociaux, que l'objet de ladite société était parfaitement licite, puisqu'il consistait dans l'exploitation de nouveaux procédés d'éclairage, c'est-à-dire de procédés non brevetés (art. 4);

Attendu, au surplus, qu'il ressort des documents produits que, dès sa création, la Société « Le Brillant » désirait tellement éviter toute contrefaçon qu'elle avait stipulé de son fournisseur de manchons, la garantie que lesdits appareils « ne tomberaient pas sous le coup des brevets existants »;

En ce qui concerne les administrateurs:

Attendu que les appelants prétendent que ces derniers sont co-auteurs des actes de contrefaçon posés par ladite société;

Attendu que ceux-ci opposent diverses fins de non recevoir à ladite action,

1<sup>o</sup> Qu'ils prétendent d'abord qu'en vertu de l'article 51 de la loi du 22 mai 1886, aucune responsabilité ne peut peser sur eux, puisque c'est la société même qui a posé les actes incriminés;

2<sup>o</sup> qu'ils soutiennent en outre qu'en leur qualité d'administrateurs ils ne peuvent être déclarés responsables vis-à-vis des tiers qui n'ont pas traité avec la société que s'ils avaient commis un acte dolent, et que, dans l'espèce, leur bonne foi est manifeste;

4<sup>o</sup> Qu'ils prétendent enfin qu'ils n'ont posé personnellement aucun fait de contrefaçon;

Sur le premier moyen:

Attendu que, s'il est vrai que les administrateurs qui agissent dans les limites de leur mandat ne contractent aucune obligation personnelle, c'est à la condition que ces actes ne constituent pas des délits ou des quasi-délits de droit commun;

Que, dans cette dernière hypothèse, en effet, ils sont personnellement responsables envers les tiers en vertu du principe général inscrit dans l'article 1382 du code civil;

Attendu, en ce qui concerne spécialement les brevets d'invention, qu'il ressort des articles 4 et 5 de la loi du 20 mai 1854 que celui qui porte atteinte aux droits du breveté par un des actes énumérés dans la loi doit être déclaré contrefacteur, sans qu'il y ait lieu de distinguer s'il est de bonne ou de mauvaise foi, s'il a agi en son nom personnel ou pour le compte d'autrui;

Que le mandataire qui a posé librement et de bonne foi un acte de contrefaçon est responsable personnellement du quasi-délit qu'il a commis en négligeant de s'enquérir de l'existence du brevet qu'il aurait dû respecter;

Sur le deuxième moyen:

Attendu que si les administrateurs, agissant au nom de la société, ont posé les actes de contrefaçon leur reprochés, il en résulterait qu'ils sont sortis de leurs attributions et qu'ils ont violé les statuts, puisque, comme il a été dit ci-dessus, la Société « Le Brillant » n'a pas été créée dans le but de faire de la contrefaçon;

Attendu, dès lors, que l'action en responsabilité dirigée contre eux personnellement serait recevable aux termes de l'article 52, § 2, de la loi du 18 mai 1873, alors même que leur bonne foi serait manifeste;

Qu'en effet, le législateur, dans l'article précité, proclame la responsabilité des administrateurs en cas d'infractions à la loi sur les sociétés ou aux statuts sans distin-

guer si cette violation est le résultat d'un dol ou d'une négligence;

Attendu, au surplus, que leur responsabilité serait encore engagée nonobstant leur bonne foi, s'il s'agissait dans l'espèce d'un quasi-délit du droit commun;

Que, s'il est vrai que lors des discussions de l'article 55, § 3, de la loi du 22 mai 1886, M. Pirmez a émis l'avis qu'en cas de faute, les administrateurs n'étaient pas responsables vis-à-vis des tiers qui n'ont pas traité avec la société (*penitus extranei*), il a également déclaré que lesdits administrateurs étaient assujettis à l'article 1382 du code civil (laquelle disposition fait surgir la responsabilité d'une simple faute);

Sur le troisième moyen:

Attendu que les appelantes ne prouvent pas que les intimés auraient posé personnellement un des actes énumérés par la loi comme constituant la contrefaçon; qu'il ressort du procès-verbal de saisie que 24 becs contrefaits ont été trouvés dans les magasins tenus, au nom de la société, par son directeur;

Attendu que les appelantes n'établissent pas davantage que les intimés auraient donné à ce directeur l'ordre d'exposer en vente les becs contrefaits;

Que, partant, les administrateurs ne peuvent être considérés comme co-auteurs de la contrefaçon;

Qu'ils ne peuvent enfin être rendus responsables en vertu de l'article 1384 du code civil, puisque ce directeur n'est pas leur préposé, mais celui de la société.

PAR CES MOTIFS, et sans avoir égard à ceux du premier juge,

La Cour confirme le jugement *a quo*; condamne les appelantes aux dépens de l'instance d'appel.

(*Revue pratique de droit industriel.*)

## ÉTATS-UNIS

DEMANDE DE BREVET. — ART. 4 DE LA CONVENTION D'UNION COMBINÉ AVEC LA SECTION 4887 DES STATUTS RÉVISÉS. — DÉLAI DE PRIORITÉ. — NON APPLICABLE AUX DEMANDES DE BREVETS DÉPOSÉES AVANT LA RÉVISION DE CETTE SECTION. — DÉCISION DU BUREAU DES BREVETS SUSCEPTIBLE D'APPEL.

(Décision du Commissaire des brevets, 12 décembre 1903. — *Stiff c. Galbraith.*)

Il s'agit d'un appel formé par Galbraith contre la décision de l'examinateur des collisions, qui a refusé son offre de produire une attestation de l'étranger à l'effet d'établir qu'une demande de brevet pour la même invention avait été déposée en Angleterre dans les douze mois qui ont

précédé le dépôt de la demande aux États-Unis.

Le but dans lequel il voulait établir ce dépôt était de se prévaloir du second alinéa de la section 4887 des statuts révisés, dans la forme modifiée qui lui a été donnée le 3 mars 1903<sup>(1)</sup>. Cet alinéa a la teneur suivante :

Une demande de brevet concernant une invention ou découverte ou un dessin, déposée dans ce pays par une personne ayant déjà déposé régulièrement une demande de brevet pour la même invention ou découverte, ou le même dessin, dans un pays étranger accordant par traité ou convention, ou par sa législation, des avantages de même nature aux États-Unis, aura même force et même effet que si la demande avait été déposée dans ce pays à la date à laquelle la demande de brevet pour l'invention ou découverte ou le dessin a été déposée dans ledit pays étranger, à la condition, toutefois, que dans les cas prévus par la section 4886 des statuts révisés, la demande soit effectuée dans ce pays dans les douze mois, et qu'en cas de dessins, elle soit effectuée dans les quatre mois, à compter de la date du dépôt de la première de ces demandes étrangères. Mais il ne sera pas accordé de brevet ensuite d'une demande de brevet portant sur une invention, une découverte ou un dessin qui, dans ce pays ou dans un pays étranger, auraient été brevetés, ou décrits dans une spécification imprimée, plus de deux ans avant le dépôt effectif de la demande dans ce pays, ou qui auraient été en usage public ou en vente dans ce pays plus de deux ans avant ledit dépôt.

La présente demande de Galbraith, et la demande anglaise correspondante, ont été déposées avant l'adoption de la loi modificative du 3 mars 1903, et l'examinateur des collisions a décidé que la section susmentionnée ne s'appliquait pas dans l'espèce. Il s'est donc refusé à permettre la présentation du certificat destiné à établir le dépôt de la demande en Angleterre, pour la raison qu'elle serait inadmissible (art. 158 du règlement).

Dans l'affaire Klingelfuss (Off. Gaz., vol. 104, p. 2149)<sup>(2)</sup> il a été décidé qu'en vertu du premier alinéa de la section 4887 des statuts révisés, dans la teneur modifiée qu'il a reçue le 3 mars 1903, le délai de douze mois pendant lequel une demande devait être déposée dans ce pays après l'avoir été à l'étranger, s'appliquait à toutes les demandes en suspens, qu'elles aient été déposées avant ou après l'adoption de la disposition modifiée. Comme cela était exposé, cette interprétation donnée à la loi ne lésait pas de droits acquis.

Il convient de noter que le second alinéa de la section se rapporte uniquement

au dépôt de la demande et aux effets produits par elle, et en raisonnant dans cet ordre d'idées il semblerait que cette clause ne s'applique qu'aux demandes déposées sous le régime de la loi modifiée. De plus, il est manifeste que son application à des demandes déposées avant l'adoption de la modification législative pourrait léser des droits acquis. Des brevets qui eussent été valides avant la législation nouvelle pourraient par là être frappés de nullité. Cet alinéa ne se borne pas à rendre admissibles des preuves qui ne l'étaient pas auparavant, comme le prétend Galbraith, mais il confère au déposant un droit positif qu'il ne possédait pas. Il ne lui permet pas de prouver ce qu'il a fait au moyen de preuves d'une nature différente, mais il attache à l'acte lui-même un autre effet légal. Avant le changement de la loi, le dépôt d'une demande à l'étranger ou d'autres actes accomplis hors du pays ne constituaient pas un acte d'invention dans le sens de la loi (Rousseau c. Brown, O. G., vol. 104, p. 1122), tandis que, sous la loi modifiée, le fait du dépôt à l'étranger dans les douze mois qui précèdent le dépôt aux États-Unis, constitue un acte d'invention conférant au déposant un droit positif. Il est donc évident que le second alinéa de la section 4887 des statuts révisés ne doit pas produire un effet rétroactif, effet qu'on n'a nullement entendu lui donner.

L'opinion du Bureau des brevets, quant à l'admissibilité de la preuve relative à la demande anglaise n'est cependant pas une décision finale quant aux droits du recourant. Ce Bureau n'est pas la dernière instance en matière de collisions, puisqu'on peut en appeler à la Cour d'appel du district de Colombie. Le fait de la demande étrangère est sans aucun doute important et essentiel, à supposer qu'il ait l'effet légal que Galbraith lui attribue en vertu de la nouvelle section 4887 des statuts révisés. Or, ce dernier a droit au jugement de la Cour d'appel aussi bien qu'à celui du Bureau des brevets quant aux droits qui résultent pour lui de cette section; et il ne peut assurer ces droits, si on ne l'admet pas à établir le dépôt fait en Angleterre. La question est importante, et n'a encore été tranchée par aucun tribunal. Dans ces circonstances on doit envisager que Galbraith doit être admis à prouver sa demande étrangère.

La décision de l'examinateur des collisions est annulée.

#### FRANCE

BREVET D'INVENTION. — ARTICLE 31 DE LA LOI DU 5 JUILLET 1844. — INVENTION

DIVULGUÉE LORS DE LA DEMANDE DE BREVET. — NULLITÉ. — TRAITÉ D'UNION DE 1883, ARTICLE 4. — DÉLAI DE PRIORITÉ DE DOUZE MOIS DANS LES RAPPORTS DES ÉTATS-UNIS ET DE LA FRANCE. — IMPOSSIBILITÉ DE CONSIDÉRER LE DÉLAI DE PRIORITÉ COMME SOUSTRAYANT A L'APPLICATION DE L'ARTICLE 31 DE LA LOI DU 5 JUILLET 1844, LES FAITS DE DIVULGATION OU DE PUBLICATION ANTÉRIEURS A TOUTE DEMANDE DE BREVET DANS UN ÉTAT QUELCONQUE DE L'UNION.

1. On doit déclarer nul, en vertu de l'article 31 de la loi du 5 juillet 1844, le brevet délivré en France pour une invention qui, avant la demande du brevet, a été divulguée en France ou à l'étranger.

2. La Convention d'Union de 1883 (art. 4) qui, parmi ses États adhérents, compte notamment les États-Unis et la France, et qui, depuis l'Acte de Bruxelles de décembre 1900, accorde aux inventeurs un délai de priorité de douze mois dans les rapports des États-Unis et de la France, ne peut être invoquée à l'effet de soustraire, en France, l'inventeur américain aux faits de divulgation dont son invention a été l'objet aux États-Unis avant sa demande de brevet en France : le délai de priorité accordé par l'article 4 de la Convention d'Union suppose que l'inventeur a déjà fait le dépôt d'une demande de brevet dans un pays de l'Union au moment où il se livre à des faits de publication ou d'exploitation.

(Tribunal civil de la Seine (3<sup>e</sup> ch.), 31 juillet 1903. — Prescott Thompson c. Borney, Desprez et Noiset.)

#### LE TRIBUNAL :

Attendu que Thompson Prescott, agissant en vertu d'un brevet pris en France le 27 juin 1902 pour un dispositif pour exercices cyclistes, a, suivant exploit de Birand, huissier, fait procéder à Paris, le 10 mars 1903, à la saisie d'un appareil prétendu contrefait, installé au Casino de Paris; qu'il a ensuite fait assigner Borney, Desprez et Noiset devant ce tribunal, en contrefaçon de ce brevet, en confiscation de l'appareil saisi et en concurrence déloyale; qu'il conclut à deux condamnations en paiement de 200,000 francs de dommages-intérêts et 30 insertions dans les journaux;

Attendu que les défendeurs, faisant valoir que l'invention, décrite au brevet du 27 juin 1902, ne serait ni nouvelle ni brevetable, qu'en tous cas elle serait nulle pour divulgation, se portent reconventionnellement demandeurs contre Noiset en 100,000 francs, contre Borney en 150,000 francs de dommages-intérêts, représentant le préjudice que leur auraient causé la saisie et l'obligation de verser entre les mains de l'avoué le plus ancien une somme de 1000 francs par représentation; vu la connexité, joint la demande reconvention-

(1) Voir *Propr. ind.*, 1903, p. 41.

(2) Voir *Propr. ind.*, 1904, p. 34.

nelle à la demande principale pour être statué par un seul et même jugement;

En ce qui touche la demande principale :

Attendu, sans qu'il soit besoin d'examiner la brevetabilité et la nouveauté de l'invention de Prescott, que, dans sa requête à fin de saisie, celui-ci déclare lui-même que, depuis le 2 avril 1902, dans diverses villes d'Amérique, à New-York, Philadelphie, Pittsburg, Brooklyn, il a fait exécuter sur son appareil des représentations pour la bicyclette Rd. Vandeyport, que la publication de *The Bicycling World* du 20 mars 1902 donne une description complète avec dessin de l'appareil, appelé *Looping the Loop*, et le journal *The New York Clipper* du 12 avril 1902 rend compte des représentations données en Amérique;

Attendu que le brevet français du 27 juin 1902 est de 3 mois environ postérieur à ces publications et représentations, que la divulgation est certaine et que, par application de l'article 31 de la loi du 5 juillet 1844, le brevet doit être déclaré nul;

Attendu que Prescott soutient qu'ayant pris sa patente américaine le 31 mai 1903, les faits de divulgation antérieure à cette date ne peuvent lui être opposés aux termes de l'article 4 de la Convention de 1883; que, dit-il, le délai de priorité établi par cet article, porté à douze mois par l'Acte de Bruxelles de décembre 1900, constitue une période pendant laquelle les ressortissants des pays de l'Union peuvent publier ou exploiter leur invention sans que les faits de publication ou d'exploitation affectent de nullité le brevet délivré par le gouvernement français; que l'intervalle de neutralisation remonterait pour lui en l'espèce à 12 mois, soit au 27 juin 1901, c'est-à-dire à une date antérieure à la demande du brevet français;

Mais attendu que les termes précis et formels de l'article 4 susvisé ne permettent pas une telle interprétation; qu'ils exigent que l'inventeur, pour qu'il puisse être protégé contre des faits de publication ou d'exploitation, ait fait d'abord le dépôt d'une demande de brevet dans un pays de l'Union; que lorsqu'il a donné des représentations en Amérique Prescott n'avait pas encore demandé sa patente aux États-Unis; qu'au surplus la divulgation dans ce pays avant tout brevet a mis l'invention dans le domaine public et que ce qui est du domaine public ne peut plus lui être enlevé; que les défenseurs sont fondés à arguer de nullité le brevet français du 27 juin 1902;.....

PAR CES MOTIFS :

Prononce la nullité du brevet français du 27 juin 1902; déclare Prescott mal

fondé en ses demandes, fins et conclusions, etc.

(*Journal du droit intern. privé.*)

## GRÈCE

MARQUE DE FABRIQUE. — MAISON ÉTRANGÈRE. — PRIORITÉ D'USAGE. — NULLITÉ DU DÉPÔT POUR NON-ACCOMPLISSEMENT D'UNE FORMALITÉ. — DÉPÔT DE LA MARQUE PAR DES TIERS. — PRIORITÉ DE DÉPÔT. — DROIT DU PREMIER USAGER. — TRAITÉS INTERNATIONAUX. — SUPPRESSION DES FRONTIÈRES EN MATIÈRE DE MARQUES. — PROCLAMATIO EX LEGE DIFFAMARI.

(Tribunal correctionnel d'Athènes, 6 juillet 1904. — J. & P. Coats limited c. Lambros & Smyrnotopoulos.)

Voir *Lettre de Grèce*, page 189.

## Nouvelles diverses

### AUSTRALIE

ENTRÉE EN ACTIVITÉ DU BUREAU DES BREVETS DE LA CONFÉDÉRATION. — PROJET DE LOI FÉDÉRALE SUR LES MARQUES FRAUDULEUSES

D'après une lettre de la maison Collison & Co, de Melbourne, publiée dans *l'Engineer*, du 30 septembre, le Bureau central des brevets est établi dans les Rialto Buildings à Melbourne, où les demandes de brevet doivent être déposées pour être soumises à la procédure prévue par la loi. Les bureaux des brevets des États qui constituent la Fédération ne sont plus maintenus que comme archives, où les descriptions annexées aux demandes de brevet seront déposées après leur acceptation, pour être communiquées au public. D'après MM. Collison & Co, il est probable que la Fédération australienne adhèrera à la Convention internationale; cela lui sera d'autant plus facile que la loi fédérale est rédigée de façon à n'exiger aucune modification en cas d'entrée de la Fédération dans l'Union.

Le Parlement fédéral a été saisi d'un projet de loi sur les marques frauduleuses, dont la section 13 interdit l'importation de marchandises munies de marques contrefaites, de fausses désignations commerciales ou d'indications de provenance de nature à induire en erreur sur le pays d'origine de la marchandise. Si des marchandises ainsi marquées sont introduites sur le territoire de la Fédération, elles seront passibles de confiscation au profit de la Couronne. (*Footwear*, 6 oct. 1904.)

### BRÉSIL

NOUVEAU DÉCRET SUR LES MARQUES ET PROJET DE LOI CONCERNANT LA RÉPRESSION DES FAUSSES INDICATIONS DE PROVENANCE

Le *Diario officiel* du 28 septembre 1904 publie un décret concernant la protection des marques de fabrique et de commerce, qui reproduit en grande partie les dispositions contenues dans le décret du 14 octobre 1887. Voici les principaux points sur lesquels le nouveau décret se distingue de ce dernier: Il est établi un recours contre les refus d'enregistrement (art. 9); en revanche, les personnes qui ont à se plaindre de l'enregistrement d'une marque non susceptible de protection ne peuvent plus interjeter de recours contre la décision administrative admettant la marque, mais doivent en demander l'annulation au moyen d'une action judiciaire. Tandis que l'amende infligée au contrefacteur demeure la même, la peine de la prison, qui, sous l'ancien décret, variait entre un et six mois, a été augmentée et se meut entre six mois et un an (art. 13). La saisie des marques contrefaites peut se faire d'office, et non plus seulement sur la plainte de la partie lésée; la saisie d'office sera effectuée, au moment de l'importation, par les autorités douanières; et dans l'intérieur du pays, par les agents du fisc ou toute autre autorité qui, dans l'exercice de ses fonctions, se trouverait en présence de marques contrefaites (art. 22). Quand une personne se prétendant lésée demandera qu'il soit procédé à une saisie, elle devra s'engager à payer des dommages-intérêts à la partie adverse, si le résultat est négatif et s'il est établi que le demandeur a agi de mauvaise foi (art. 24). Enfin, le nouveau décret déclare solidairement responsables avec le contrefacteur proprement dit un certain nombre de personnes, telles que le propriétaire de l'établissement où ont été fabriquées les marques contrefaites, la personne qui les a sous sa garde, etc.

La Chambre des députés vient d'être saisie d'un projet de décret tendant à établir une sanction pour l'application de l'Arrangement du 14 avril 1891 concernant la répression des fausses indications de provenance. Aux termes de ce projet, les infractions au susdit Arrangement donneraient lieu à l'application de la procédure et des peines prévues en cas de contrebande. (*D. do Congr. nac!*)

## CHINE

## LE NOUVEAU PROJET DE LOI SUR LES MARQUES

Nous avons déjà annoncé que le gouvernement chinois avait remplacé par un nouveau projet le projet de loi sur les marques que nous avons analysé dans notre numéro de juillet dernier.

Le texte du second projet a été communiqué aux légations étrangères le 22 août de cette année. Il doit être appliqué provisoirement depuis le 23 de ce mois. En voici le contenu essentiel, d'après la *Nord-deutsche allgemeine Zeitung* du 30 septembre :

L'administration du service des marques de fabrique est confiée à un office des marques fonctionnant sous la surveillance du Ministère chinois des Affaires étrangères, lequel office aura à procéder à la réception, à l'examen, à l'enregistrement et à la radiation des marques. Les dépôts pourront être effectués pour le moment aux bureaux des douanes de Shanghai et de Tientsin, d'où ils seront transmis à l'office central après avoir été dûment datés.

Les formalités de dépôt ne diffèrent pas essentiellement de celles des autres pays. Les documents doivent être rédigés en langue chinoise, ou être accompagnés d'une traduction en cette langue, s'ils sont établis en une langue étrangère. Après la réception du dépôt, l'office central examine si celui-ci répond aux prescriptions légales. Sont inadmissibles les marques contraires aux lois ou aux bonnes mœurs, ou de nature à créer un scandale public, ainsi que celles contenant des indications propres à induire en erreur, ou des armoiries ou autres insignes publics, tels que des sceaux, des pavillons et des décorations, et enfin celles qui ne se prêtent pas à l'enregistrement à cause de leur forme trop peu précise. On peut faire opposition à l'enregistrement pendant les six mois suivants ; et l'on peut aussi, pendant un délai de trois ans à partir de l'enregistrement, demander l'annulation de la marque, si celle-ci concorde avec des marques enregistrées à une date antérieure ou avec des marques employées publiquement par des tiers deux ans avant la date à laquelle elle a été déposée en Chine. Les enregistrements doivent être effectués dans l'ordre de la réception des dépôts. Les marques enregistrées à l'étranger doivent être enregistrées avec le droit de priorité dont elles jouissent dans leur pays d'origine, si le dépôt a été effectué en Chine dans un délai de quatre mois à partir de la date du premier dépôt.

La durée de la protection est de vingt ans à compter de la date de l'enregistrement ; pour les marques étrangères cette durée est calculée d'après la date de l'en-

registrement effectué à l'étranger. L'enregistrement de la marque peut être renouvelé à l'expiration du terme de protection. Les publications relatives aux marques doivent être faites dans un journal spécial.

La violation d'une marque appartenant à autrui est punie, sur la plainte de la partie lésée, d'un emprisonnement pouvant aller jusqu'à un an et d'une amende s'élevant au maximum à 300 taëls. Les marchandises munies de la marque contrefaite sont confisquées, et au besoin détruites. En outre, la partie lésée a droit à des dommages-intérêts.

Les dispositions transitoires suivantes présentent un grand intérêt : Les dépôts de l'étranger qui seront effectués pendant les six mois qui suivront l'entrée en vigueur de la nouvelle loi devront être traités comme s'ils avaient été faits avant tous les autres dépôts. Les marques qui, avant l'entrée en vigueur de la loi, auront été protégées en vertu d'un avis émanant d'une autorité locale, devront être dûment déposées dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur de la loi, faute de quoi elles perdront la protection dont elles jouissaient jusqu'alors.

L'office des marques devra respecter les arrangements internationaux concernant l'enregistrement des marques déposées avant l'entrée en vigueur de la loi.

## ÉTATS-UNIS

## M. EDISON ET LE BUREAU DES BREVETS

Le Commissaire des brevets adjoint vient de prononcer sur une accusation portée par M. Thos. A. Edison, l'inventeur bien connu, contre deux fonctionnaires du Bureau des brevets. Cette accusation se rapportait au brevet N° 738,110, délivré le 1<sup>er</sup> septembre 1903 à M. E. W. Jungner. M. Edison affirmait :

- « 1° Que les examinateurs avaient laissé délivrer ledit brevet alors qu'ils savaient, ou auraient dû savoir, que la délivrance de ce brevet était frauduleuse ;
- « 2° Qu'ils avaient laissé délivrer ce brevet bien qu'il contint des revendications dont ils savaient qu'elles n'étaient pas brevetables, et dont Jungner lui-même reconnaissait la non-brevetabilité ;
- « 3° Qu'ils avaient délivré ce brevet pour une invention impraticable, fait qui avait été signalé préalablement à leur attention et dont ils avaient reconnu l'exactitude. »

L'affaire fut renvoyée par le Secrétaire de l'Intérieur au Commissaire des brevets, lequel fut d'avis que ces accusations ne

méritaient pas l'examen. M. Edison en appela au Président Roosevelt, qui ordonna un examen approfondi de la question.

Voici comment l'affaire était présentée par le plaignant : Jungner base ses droits sur une demande de brevet déposée dans le printemps de 1899 ; deux ans plus tard, il chercha à y introduire, au moyen d'un amendement, certains éléments chimiques et mécaniques ; la demande y relative fut rejetée par le Bureau des brevets pour la raison que les modifications demandées comprenaient des inventions nouvelles ; enfin, Jungner déposa une nouvelle demande de brevet qu'il représentait comme étant le dédoublement de sa demande originale de 1899, mais qui, en réalité, renfermait les éléments nouveaux qu'il n'avait pas réussi à introduire par un amendement dans cette demande.

Dans son rapport sur cette affaire, le Commissaire des brevets adjoint s'est exprimé comme suit : « L'invention décrite dans le brevet est différente de celle originairement décrite dans la demande de brevet primitive, d'où il résulte que la description primitive ne peut servir de base à la description protégée par le brevet ; en conséquence, les examinateurs ont fait erreur en laissant délivrer le brevet à titre de dédoublement de la première demande de brevet ; il n'y a, en effet, pas dédoublement, car non seulement le brevet délivré contient des éléments descriptifs nouveaux au point de vue de la construction mécanique, mais l'invention qui y est décrite est modifiée à tel point qu'elle constitue en réalité une invention différente de celle décrite dans la première demande, en sorte que le brevet n'est valable, en ce qui concerne les éléments nouvellement ajoutés, qu'à partir de la date du dernier dépôt. »

L'*Electrical Engineer*, de Londres, à qui nous empruntons ces renseignements, fait remarquer que la phraséologie judiciaire n'est pas moins embrouillée de l'autre côté de l'Atlantique que ne l'est celle des tribunaux britanniques, et constate, qu'en fait, cette décision revient à dire que les examinateurs ont fait erreur, bien qu'il n'y ait aucune preuve à l'appui du reproche qui leur a été fait d'avoir agi de mauvaise foi.

## GRANDE-BRETAGNE

ASSOCIATION DES CHAMBRES DE COMMERCE.  
— DISCUSSIONS ET RÉSOLUTIONS RELATIVES  
A LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

L'Association des chambres de commerce britanniques, qui a siégé à Manchester à la fin de septembre dernier, s'est occupée entre autres de questions relatives à la

propriété industrielle et a voté un certain nombre de résolutions y relatives.

M. Ivan Levinstein, de Manchester, le partisan bien connu de l'introduction, dans la législation anglaise, du système de l'exploitation obligatoire des inventions brevetées, a proposé une résolution de la teneur suivante :

« Tout en se félicitant de la réforme introduite par la loi modificative sur les brevets de 1902, l'Association envisage qu'il est nécessaire de procéder à une nouvelle modification législative frappant de déchéance tous les brevets britanniques portant sur des inventions exploitées à l'étranger et qui ne le sont pas dans le Royaume-Uni. »

Plusieurs orateurs se prononcèrent dans le même sens; l'un d'eux, le colonel Harding, de Leeds, demandait l'établissement d'une stricte réciprocité vis-à-vis des étrangers en ce qui concerne l'exploitation des brevets. M. Steibel, de Nottingham, proposa d'étendre le système de l'exploitation obligatoire aussi aux dessins et modèles industriels enregistrés. En sens contraire, M. Watkins, de Wolverhampton affirmait que l'exploitation obligatoire des brevets créerait des entraves gênantes pour l'inventeur britannique.

La résolution proposée fut votée avec l'amendement proposé par M. Steibel.

Les propositions dont il s'agit soulèvent des questions importantes, qui ont déjà été discutées dans ce journal et dans les divers congrès de la propriété industrielle, et sur lesquelles nous aurons probablement l'occasion de revenir.

\* \* \*

Voici encore le texte de deux résolutions votées en matière de marques et d'indications de provenance :

« Il serait désirable d'établir dans l'Inde britannique un système d'enregistrement pour marques de fabrique analogue à celui qui existe dans la Grande-Bretagne; mais il conviendrait d'exclure de cet enregistrement les marques pour cotonnades, à cause des difficultés résultant de la complexité de ces marques. » (Proposition du colonel Hughes, de Sheffield.)

« En présence de l'habitude prise par les fabricants étrangers, de munir leurs marchandises de noms anglais ou de mentions de nature à faire naître l'idée fautive qu'il s'agit de produits d'origine britannique, il est décidé de faire des représentations au Ministère des Affaires étrangères, en vue d'obtenir l'application effective des dispositions de l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891 concernant la répression des fausses indications de provenance. »

Cette résolution avait été proposée par M. Hanning, membre de la Chambre de com-

merce anglaise de Paris, qui fournit divers exemples d'acheteurs au détail du continent induits en erreur par de telles fraudes, et du dommage que celles-ci peuvent porter au bon renom de l'industrie britannique.

#### DISCOURS DE M. PARSONS SUR LA PROTECTION DÉFECTUEUSE DE L'INVENTEUR

Un des discours les plus intéressants qui aient marqué la réunion du mois d'août de la *British Association* est le discours présidentiel que M. C. A. Parsons, le célèbre inventeur d'un système de turbine à vapeur, a prononcé devant la section du génie civil sur la protection défectueuse de l'inventeur.

Nous ne savons jusqu'à quel point l'orateur était dans le vrai en affirmant que, souvent, le juge britannique considère comme une antériorité une invention suggérée dans un brevet depuis longtemps oublié ou dans une publication obscure d'un tiers qui, faute d'aptitudes mécaniques ou pour toute autre raison, n'a pas réussi à faire passer son idée dans la pratique. Autant que nous savons, la jurisprudence britannique ne considère pas la publication d'une description comme destructive de la nouveauté légale de l'invention, s'il résulte de ladite description que son auteur ne s'est pas rendu compte du principe de l'invention dont il s'agit, ou si le même but est atteint d'une manière essentiellement différente. De même, nous croyons qu'un brevet n'est pas vicié par un brevet de date antérieure, si le premier breveté n'a pas indiqué le moyen d'exécuter pratiquement son invention, et si un autre inventeur, travaillant séparément, expose d'une manière complète la manière par laquelle il arrive au résultat désiré. (Voir le *Patentee's Manual* de Johnson, 6<sup>e</sup> édition, pages 49 et 55.) Quoi qu'il en soit, nous ne pouvons qu'approuver M. Parsons, quand il demande la protection légale en faveur de l'inventeur ayant « posé la clef de voûte qui achève une invention », et qu'il indique comme découlant de la justice et du bon sens le principe d'après lequel le droit de l'inventeur « ne doit pas être violé en vue d'un avantage réel ou imaginaire du public ».

Un point particulièrement intéressant du discours de M. Parsons est celui où il demande une entente internationale pour la fixation de la durée des brevets. Une des objections principales que le Conseil privé oppose à la prolongation des brevets consiste à dire qu'une telle prolongation est injuste au regard du public britannique, parce que les brevets étrangers ne sont pas prolongés. Pour porter remède à cette situation, M. Parsons propose la constitution d'une

commission internationale qui aurait à déterminer la prolongation ou la réduction de la durée des brevets, selon l'usage qui en aurait été fait par leurs propriétaires. On peut se demander s'il est réellement utile de soumettre à une telle commission les questions relatives à la réduction de la durée des brevets; mais nous croyons digne d'un sérieux examen la question d'une entente internationale pour les cas exceptionnels où il s'agirait de prolonger des brevets portant sur des inventions méritantes, dont les auteurs n'auraient pas tiré une rémunération suffisante, sans que ce résultat défavorable puisse être attribué à leur propre faute.

## Bibliographie

### PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

NORSK REGISTRERINGSTIDENDE FOR VAREMAERKER (Journal des marques enregistrées en Norvège). Les abonnements sont reçus à l'administration de ce journal, Kongens Gade, N° 1, à Christiania, à raison de 2 couronnes par an, port compris.

Fac-similés des marques déposées, avec indication des déposants et des marchandises auxquelles les marques sont destinées.

BIJLAGEN TOT DE NEDERLANDSCHE STAATSCOURANT, BEVATTENDE DE BESCHRIJVINGEN EN AFBEELDINGEN VAN FABRIEKS- EN HANDELSMERKEN, supplément du Journal officiel des Pays-Bas.

Marques enregistrées, avec leurs fac-similés; transmissions et radiations.

Les abonnements sont reçus par les bureaux de poste des pays possédant le service international des abonnements de journaux. Pour les autres pays, les abonnements devront être adressés au *Bureau de la propriété industrielle des Pays-Bas*, à La Haye, et être accompagnés d'un mandat-poste de 2.75 florins.

BOLETIM DA PROPRIEDADE INDUSTRIAL, publication mensuelle de l'Administration portugaise. Prix d'abonnement annuel: Portugal 600 reis; Espagne, 720 reis; Union postale 840 reis. Les abonnements sont reçus au Bureau de l'Industrie, section de la propriété industrielle, Ministère des Travaux publics, Lisbonne.

Listes des demandes de protection légale en matière de brevets, dessins ou modèles, marques de fabrique ou de commerce, nom commercial, etc.; listes des demandes accordées, des refus de protection, des déchéances, etc.; résumés de décisions judiciaires en matière de propriété industrielle, etc.

## Statistique

## ALLEMAGNE

STATISTIQUE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR L'ANNÉE 1903. (Suite et fin.)

## IV. MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE

Marques déposées de 1899 à 1903, rangées par groupes de produits

| GROUPES DE PRODUITS               | NOMBRE DES DÉPÔTS EN |       |       |        |        | Total des dépôts<br>de 1894 à 1903 |
|-----------------------------------|----------------------|-------|-------|--------|--------|------------------------------------|
|                                   | 1899                 | 1900  | 1901  | 1902   | 1903   |                                    |
| A. Aliments et boissons . . . . . | 3,873                | 3,573 | 3,473 | 3,741  | 4,452  | 38,617                             |
| B. Objets en métal . . . . .      | 1,780                | 1,885 | 1,941 | 1,893  | 2,262  | 20,352                             |
| C. Produits textiles . . . . .    | 739                  | 600   | 721   | 997    | 889    | 8,759                              |
| D. Produits chimiques . . . . .   | 2,206                | 2,273 | 2,279 | 2,663  | 2,818  | 24,764                             |
| E. Autres produits . . . . .      | 1,163                | 1,396 | 1,510 | 1,874  | 2,061  | 14,084                             |
| Totaux                            | 9,761                | 9,727 | 9,924 | 11,168 | 12,482 | 106,576                            |

Nombre des dépôts liquidés et des enregistrements effectués, rangés par genres de marques

| ANNÉE                 | MARQUES         |                 |   |                 |                 |   |                 |                 |   |
|-----------------------|-----------------|-----------------|---|-----------------|-----------------|---|-----------------|-----------------|---|
|                       | FIGURATIVES     |                 |   | VERBALES        |                 |   | TOTAL           |                 |   |
|                       | Dépôts liquidés | Enregistrements | Nombre des enregistrements pour 100 dépôts liquidés | Dépôts liquidés | Enregistrements | Nombre des enregistrements pour 100 dépôts liquidés | Dépôts liquidés | Enregistrements | Nombre des enregistrements pour 100 dépôts liquidés |
| 1894—1898 . . . . .   | 33,638          | 25,417          | 75  | 15,328          | 9,686           | 63  | 48,966          | 35,103          | 72  |
| 1899 . . . . .        | 5,155           | 3,367           | 65  | 4,960           | 3,081           | 62  | 10,115          | 6,448           | 64  |
| 1900 . . . . .        | 4,048           | 2,494           | 62  | 5,346           | 3,087           | 58  | 9,394           | 5,581           | 59  |
| 1901 . . . . .        | 3,760           | 2,260           | 60  | 5,091           | 2,844           | 56  | 8,851           | 5,104           | 58  |
| 1902 . . . . .        | 4,106           | 2,296           | 56  | 5,526           | 2,859           | 52  | 9,632           | 5,155           | 54  |
| 1903 . . . . .        | 5,431           | 3,635           | 67  | 7,754           | 4,672           | 60  | 13,185          | 8,307           | 63  |
| Totaux de 1894 à 1903 | 56,138          | 39,469          | 70  | 44,005          | 26,229          | 60  | 100,143         | 65,698          | 66  |

Marques rejetées ou retirées en 1902 et 1903, rangées d'après la cause qui s'opposait à leur enregistrement

| MOTIFS DU REJET OU DU RETRAIT DE LA MARQUE   | MARQUES ANCIENNES |      | MARQUES NOUVELLES |       |          |       |          |       | TOTAL     |           | TOTAL de 1894 à 1903 |
|--|-------------------|------|-------------------|-------|----------|-------|----------|-------|-----------|-----------|----------------------|
|  | 1902              | 1903 | Figuratives       |       | Verbales |       | ENSEMBLE |       | pour 1902 | pour 1903 |                      |
|  |                   |      | 1902              | 1903  | 1902     | 1903  | 1902     | 1903  |           |           |                      |
| 1. Armoiries . . . . .   | —                 | —    | 46                | 55    | —        | —     | 46       | 55    | 46        | 55        | 477                  |
| 2. Indication relative à la nature ou à la destination du produit . . . . .  | —                 | —    | —                 | —     | 999      | 979   | 999      | 979   | 999       | 979       | 6,541                |
| 3. Indication de provenance . . . . .  | —                 | —    | —                 | —     | 268      | 235   | 268      | 235   | 268       | 235       | 1,670                |
| 4. Lettres et chiffres . . . . .   | —                 | —    | 30                | 26    | —        | —     | 30       | 26    | 30        | 26        | 225                  |
| 5. Mention déceptive . . . . .   | —                 | —    | 54                | 67    | 95       | 123   | 149      | 190   | 149       | 190       | 1,327                |
| 6. Défaut d'un caractère distinctif . . . . .  | —                 | —    | 48                | 57    | 26       | 39    | 74       | 96    | 74        | 96        | 659                  |
| 7. Marques libres . . . . .  | —                 | 1    | 16                | 9     | 62       | 60    | 78       | 69    | 78        | 70        | 1,625                |
| 8. Similitude avec d'autres marques plus anciennes . . . . .   | —                 | 1    | 1,390             | 1,338 | 983      | 1,220 | 2,373    | 2,558 | 2,373     | 2,559     | 17,993               |
| 9. Autres causes : non-accomplissement des formalités prescrites, dépôts retirés sans raison apparente, etc. . . . . | —                 | —    | 226               | 242   | 234      | 426   | 460      | 668   | 460       | 668       | 3,928                |
| Totaux   | —                 | 2    | 1,810             | 1,794 | 2,667    | 3,082 | 4,477    | 4,876 | 4,477     | 4,878     | 34,445               |

Marques radiées en 1902 et 1903, rangées d'après le motif qui a amené leur radiation

| MOTIFS DE LA RADIATION  | MARQUES ANCIENNES |      | MARQUES NOUVELLES |      |          |      |          |      | TOTAL     |           | TOTAL de 1894 à 1903 |
|---|-------------------|------|-------------------|------|----------|------|----------|------|-----------|-----------|----------------------|
|   | 1902              | 1903 | Figuratives       |      | Verbales |      | ENSEMBLE |      | pour 1902 | pour 1903 |                      |
|   |                   |      | 1902              | 1903 | 1902     | 1903 | 1902     | 1903 |           |           |                      |
| 1. Armoiries . . . . .  | 3                 | —    | 1                 | —    | —        | —    | 1        | —    | 4         | —         | 8                    |
| 2. Indication relative à la nature ou à la destination du produit . . . . . | —                 | —    | —                 | —    | 20       | 19   | 20       | 19   | 20        | 19        | 152                  |
| 3. Indication de provenance . . . . .                                       | —                 | —    | —                 | —    | 5        | 4    | 5        | 4    | 5         | 4         | 62                   |
| 4. Lettres et chiffres . . . . .  | —                 | —    | —                 | —    | —        | —    | —        | —    | —         | —         | —                    |
| 5. Mention déceptive . . . . .  | —                 | —    | —                 | 1    | 2        | 1    | 2        | 2    | 2         | 2         | 20                   |
| 6. Défaut d'un caractère distinctif . . . . .                               | —                 | —    | —                 | —    | —        | —    | —        | —    | —         | —         | 20                   |
| 7. Marques libres . . . . .   | —                 | 1    | 3                 | —    | 13       | 2    | 16       | 2    | 16        | 3         | 168                  |
| 8. Cessation de commerce . . . . .  | 1                 | —    | 2                 | 1    | 2        | 1    | 4        | 2    | 5         | 2         | 19                   |
| 9. Divers . . . . .   | —                 | —    | 4                 | 2    | 3        | 1    | 7        | 3    | 7         | 3         | 15                   |
| 10. Radiation demandée par le titulaire . . . . .                           | 4                 | 3    | 12                | 18   | 18       | 14   | 30       | 32   | 34        | 35        | 320                  |
| 11. Décision judiciaire . . . . .   | 1                 | —    | 2                 | 1    | 4        | 2    | 6        | 3    | 7         | 3         | 53                   |
| Totaux  | 9                 | 4    | 24                | 23   | 67       | 44   | 91       | 67   | 100       | 71        | 837                  |

Résumé des opérations concernant les marques de fabrique pour la période de 1894 à 1903

| ANNÉE             | Demandes d'enregistrement | Enregistrements | Demandes rejetées et retirées | Demandes en suspens à la fin de l'année | Radiations | Transmissions | Marques publiées comme marques libres |
|-------------------|---------------------------|-----------------|-------------------------------|---|------------|---------------|---------------------------------------|
| 1894 (1/10—31/12) | 10,781                    | 1,496           | 112                           | 9,173                                   | 5          | —             | —                                     |
| 1895              | 10,736                    | 10,958          | 1,944                         | 7,007                                   | 17         | 149           | —                                     |
| 1896              | 10,882                    | 8,881           | 3,552                         | 5,456                                   | 75         | 217           | 102                                   |
| 1897              | 10,477                    | 7,052           | 4,849                         | 4,032                                   | 162        | 269           | 294                                   |
| 1898              | 10,638                    | 6,716           | 3,406                         | 4,548                                   | 133        | 301           | 160                                   |
| 1899              | 9,761                     | 6,448           | 3,667                         | 4,194                                   | 120        | 626           | 105                                   |
| 1900              | 9,727                     | 5,581           | 3,813                         | 4,527                                   | 82         | 788           | 77                                    |
| 1901              | 9,924                     | 5,104           | 3,747                         | 5,600                                   | 72         | 886           | 51                                    |
| 1902              | 11,168                    | 5,155           | 4,477                         | 7,136                                   | 100        | 926           | 68                                    |
| 1903              | 12,482                    | 8,307           | 4,878                         | 6,433                                   | 71         | 797           | 55                                    |
| 1894 à 1903       | 106,576                   | 65,698          | 34,445                        | —                                       | 837        | 4,959         | 912                                   |

Statistique des marques enregistrées de 1901 à 1903, classées par branches d'industrie

| Numéro de la classe | OBJET DE CHAQUE CLASSE   | 1901 | 1902 | 1903 | Total de 1894 à 1903 | Numéro de la classe | OBJET DE CHAQUE CLASSE  | 1901 | 1902 | 1903 | Total de 1894 à 1903 |
|---------------------|--|------|------|------|----------------------|---------------------|---|------|------|------|----------------------|
|                     |  |      |      |      |                      |                     |   |      |      |      |                      |
| 2                   | Médicaments et objets de pansement pour hommes et animaux; produits pour la destruction d'animaux et de plantes; produits servant à conserver; désinfectants . . . . .   | 406  | 365  | 561  | 4,162                | 7                   | Matières servant à calfeutrer et à étouper; matières isolantes; produits en amiante . . . . .   | 31   | 19   | 43   | 242                  |
| 3                   | Vêtements, sauf les fourrures (12) et les dentelles (30):<br>a. Chapeaux et autres coiffures; modes . . . . .<br>b. Chaussures . . . . .<br>c. Bonneterie . . . . .<br>d. Divers (habits, lingerie, corsets, etc.) . . . . . | 22   | 12   | 25   | 193                  | 8                   | Engrais, naturels et artificiels . . . . .  | 11   | 7    | 8    | 95                   |
| 4                   | Éclairage, chauffage, ventilation, batterie de cuisine . . . . .   | 76   | 112  | 127  | 921                  | 9                   | Fer, acier, cuivre et autres métaux, et objets fabriqués en ces métaux sauf ceux indiqués sous Nos 4, 17, 22, 23, 32, 33 et 35:<br>a. Métaux, bruts ou mi-ouvrés . . . . .<br>b. Coutellerie (couteaux, fourchettes, faux, faucilles, hache-paille, haches, scies, armes blanches) et outils (limes, marteaux, enclumes, étaux, rabots, perceurs, etc.) . . . . . | 8    | 19   | 36   | 597                  |
| 5                   | Brosserie, pinceaux, peignes, éponges, objets de toilette, etc. . . . .  | 20   | 109  | 67   | 422                  |                     | c. Aiguilles à coudre, épingles, aiguilles à cheveux, hameçons . . . . .  | 123  | 87   | 140  | 2,287                |
|                     |  |      |      |      |                      |                     |   | 39   | 27   | 43   | 742                  |

| Numéro de la classe | OBJET DE CHAQUE CLASSE   | 1901 | 1902 | 1903 | Total de 1894 à 1902 | Numéro de la classe | OBJET DE CHAQUE CLASSE   | 1901  | 1902  | 1903  | Total de 1894 à 1903 |
|---------------------|--|------|------|------|----------------------|---------------------|--|-------|-------|-------|----------------------|
|                     |  |      |      |      |                      |                     |  |       |       |       |                      |
|                     | d. Fers à cheval et clous de maréchal . . . . .  | 2    | 3    | 4    | 32                   |                     | b. Œufs, lait, beurre, fromages, beurre artificiel, graisses et huiles alimentaires . . . . .  | 80    | 88    | 212   | 1,236                |
|                     | e. Objets en fonte, produits émaillés et étamés . . . . .  | —    | 5    | 13   | 59                   |                     | c. Articles d'épicerie (café et ses succédanés, thé, sucre, farine, condiments, vinaigre, etc.) . . . . .  | 185   | 174   | 364   | 2,580                |
| 10                  | f. Autres objets en métal . . . . .  | 59   | 53   | 100  | 955                  |                     | d. Cacao, chocolat, articles de pâtisserie et de confiserie, y compris le levain et ses succédanés sous forme de pondre . . . . .  | 242   | 200   | 318   | 2,008                |
|                     | Véhicules (y compris les chars d'enfant et de malade et les vélocipèdes) et embarcations . . . . .   | 29   | 41   | 79   | 880                  | 27                  | e. Autres aliments, pour hommes et animaux, et glace naturelle et artificielle . . . . .   | 51    | 66    | 83    | 590                  |
| 11                  | Couleurs, sauf les couleurs pour artistes et les encres (32) . . . . .   | 172  | 157  | 240  | 2,249                |                     | Papier, carton, articles en papier et cartonnage, matières premières pour la fabrication du papier (chiffons, vieux papier, pâte de bois, cellulose, etc.) . . . . .   | 72    | 69    | 125   | 945                  |
| 12                  | Peaux, cuirs, pelleterie . . . . .   | 31   | 20   | 34   | 305                  | 28                  | Photographies, lithographies; produits des autres arts de reproduction et de l'imprimerie . . . . .  | 76    | 95    | 90    | 589                  |
| 13                  | Vernis, laques, résines, colles, cirages, encaustiques, etc. . . . .   | 124  | 137  | 201  | 1,344                | 29                  | Porcelaine, poterie, verrerie, mosaïque de verre, émaux . . . . .  | 23    | 29    | 57    | 472                  |
| 14                  | Fils, ficelles, cordes de matières textiles et de métal . . . . .  | 95   | 142  | 211  | 1,806                | 30                  | Articles de passementerie et de tapisserie, dentelles et tulles . . . . .  | 31    | 44    | 74    | 555                  |
| 15                  | Fibres textiles (laine, coton, lin, chanvre, jute, etc.) et produits pour matelassier (crin animal et végétal, édreton, etc.) . . . . .                              | 3    | 3    | 10   | 51                   | 31                  | Articles de sellerie et de gainerie, ouvrages en cuir non indiqués, albnms, etc. . . . .   | 12    | 12    | 24    | 201                  |
| 16                  | Boissons:  |      |      |      |                      | 32                  | Fournitures de bureau, articles pour la peinture et le dessin, y compris les encres, les couleurs, les registres et le matériel scolaire . . . . .   | 118   | 112   | 203   | 1,635                |
|                     | a. Bière . . . . .   | 126  | 81   | 139  | 2,131                | 33                  | Armes à feu et projectiles . . . . .   | 17    | 11    | 6     | 144                  |
|                     | b. Vins et spiritueux . . . . .  | 351  | 318  | 544  | 6,326                | 34                  | Savons, articles pour nettoyer et polir, parfumerie . . . . .  | 388   | 307   | 495   | 4,332                |
|                     | c. Eaux minérales et gazeuses, y compris les eaux et les sels pour bains . . . . .   | 67   | 69   | 150  | 949                  | 35                  | Jeux et jouets . . . . .   | 36    | 43    | 65    | 313                  |
| 17                  | Orfèvrerie en or, argent et imitation, objets en métal anglais, en nickel et en aluminium . . . . .  | 39   | 29   | 72   | 796                  | 36                  | Explosifs, matières inflammables, artifices . . . . .  | 28    | 57    | 68    | 823                  |
| 18                  | Caoutchouc et gutta-percha; matières premières et objets fabriqués . . . . .   | 46   | 53   | 59   | 355                  | 37                  | Pierres, naturelles et artificielles, et autres matériaux de construction (ciment, plâtre, chaux, asphalte, goudron, poix, nattes de roseau, carton bitumé pour toitures) . . . . .                                | 77    | 51    | 86    | 594                  |
| 19                  | Articles de voyage (malles, valises, cannes, parapluies, etc.) . . . . .   | 16   | 17   | 22   | 123                  | 38                  | Tabacs (cigares, cigarettes; tabac à fumer, à chiquer et à priser) . . . . .   | 489   | 615   | 966   | 6,391                |
| 20                  | Matériel de chauffage, d'éclairage et de graissage:  |      |      |      |                      | 39                  | Tapis de pied et de table, couvertures de lit, rideaux, stores, portières . . . . .  | 13    | 14    | 20    | 152                  |
|                     | a. Charbons, tourbe, bois, allume-feu . . . . .  | 18   | 33   | 52   | 296                  | 40                  | Montres et pendules . . . . .  | 28    | 15    | 35    | 280                  |
|                     | b. Graisses et huiles, à l'exception des huiles alimentaires (26 b), lubrifiants . . . . .   | 72   | 73   | 116  | 909                  | 41                  | Tissus, y compris les rubans:  |       |       |       |                      |
|                     | c. Bongies, veilleuses, mèches de lampe . . . . .  | 12   | 4    | 9    | 439                  |                     | a. Velours et peluches . . . . .   | 1     | 1     | 1     | 45                   |
| 21                  | Objets tournés ou sculptés en bois, liège, corne, écaille, ivoire, écume de mer, cellulose, etc. . . . .   | 27   | 16   | 33   | 271                  |                     | b. Toile de lin, demi-toile et autres tissus pour lingerie . . . . .   | —     | 10    | 4     | 77                   |
| 22                  | Instruments et appareils, sauf les instruments de musique (25) et les montres (40):  |      |      |      |                      |                     | c. Autres tissus (soie, laine, coton, etc.) . . . . .  | 34    | 42    | 84    | 969                  |
|                     | a. Instruments pour chirurgiens et dentistes; appareils orthopédiques, pour la désinfection, etc. . . . .  | 33   | 36   | 62   | 331                  | 42                  | Marques collectives. On réunit sous cette rubrique les marques destinées à être apposées sur un grand nombre de produits différents, et en particulier celles des maisons d'exportation et de commission . . . . . | 232   | 279   | 526   | 2,335                |
|                     | b. Appareils de physique et de chimie; appareils optiques, nautiques, de géodésie; mesures, balances, appareils de contrôle; appareils photographiques, etc. . . . . | 97   | 83   | 145  | 714                  |                     | Totaux   | 5,104 | 5,155 | 8,307 | 65,698               |
| 23                  | Machines, parties de machines, outils; ustensiles de cuisine et de ménage . . . . .  | 286  | 253  | 394  | 2,597                |                     |  |       |       |       |                      |
| 24                  | Mobilier . . . . .   | 20   | 20   | 22   | 149                  |                     |  |       |       |       |                      |
| 25                  | Instruments de musique . . . . .   | 120  | 85   | 125  | 1,084                |                     |  |       |       |       |                      |
| 26                  | Aliments et boissons, sauf les boissons indiquées sous N° 16:  |      |      |      |                      |                     |  |       |       |       |                      |
|                     | a. Viandes, extraits de viande, conserves, y compris celles de fruits . . . . .  | 130  | 95   | 163  | 1,133                |                     |  |       |       |       |                      |

## V. BREVETS DÉLIVRÉS, MODÈLES D'UTILITÉ DÉPOSÉS ET MARQUES ENREGISTRÉES, RANGÉS PAR PAYS D'ORIGINE

| PAYS                                      | BREVETS DÉLIVRÉS |               |              |   | MODÈLES D'UTILITÉ DÉPOSÉS |               |               |                | MARQUES ENREGISTRÉES |              |              |               |
|---|------------------|---------------|--------------|---|---------------------------|---------------|---------------|----------------|----------------------|--------------|--------------|---------------|
|   | 1901             | 1902          | 1903         | 1877 à 1903   | 1901                      | 1902          | 1903          | 1891 à 1903    | 1901                 | 1902         | 1903         | 1894 à 1903   |
| Allemagne . . . . .                       | 6,609            | 6,697         | 6,334        | 98,523  | 23,002                    | 26,317        | 27,842        | 228,101        | 4,734                | 4,835        | 7,751        | 59,624        |
| Autriche-Hongrie . . . . .                | —                | —             | —            | —   | —                         | —             | —             | —              | —                    | —            | —            | —             |
| Autriche . . . . .                        | 406              | 418           | 333          | —   | 321                       | 334           | 431           | 4,702          | 54                   | 59           | 124          | 977           |
| Hongrie . . . . .                         | 100              | 104           | 92           | —   | 57                        | 45            | 43            |                | 9                    | 4            | 10           |               |
| Belgique . . . . .                        | 123              | 135           | 102          | —   | 25                        | 28            | 38            | 391            | 11                   | 8            | 11           | 151           |
| Bulgarie . . . . .                        | —                | 1             | 1            | —   | 1                         | —             | —             | 3              | —                    | —            | —            | —             |
| Danemark . . . . .                        | 84               | 100           | 81           | —   | 9                         | 3             | 11            | 125            | 1                    | 3            | 6            | 41            |
| Espagne . . . . .                         | 12               | 9             | 10           | —   | 3                         | 1             | 6             | 39             | —                    | —            | —            | —             |
| France et colonies . . . . .              | 635              | 596           | 587          | —   | 68                        | 60            | 94            | 807            | 57                   | 52           | 96           | 1,510         |
| Grande-Bretagne, Irlande et colonies :    |                  |               |              | Les chiffres correspondant aux divers pays ne peuvent être indiqués, vu l'absence de données statistiques pour les premières années |                           |               |               |                |                      |              |              |               |
| Angleterre et Pays de Galles . . . . .    | 690              | 691           | 615          |   | 134                       | 233           | 193           | 2,010          | 67                   | 74           | 76           | 1,523         |
| Écosse . . . . .                          | 29               | 40            | 40           |   | 7                         | 5             | 7             | 101            | 1                    | 1            | 4            | 125           |
| Irlande . . . . .                         | 8                | 11            | 10           |   | 2                         | 6             | 2             | 33             | 1                    | —            | —            | 16            |
| Afrique orientale . . . . .               | 1                | —             | —            |   | —                         | —             | —             | —              | —                    | —            | —            | —             |
| Australie occidentale . . . . .           | 3                | 2             | 1            |   | —                         | 1             | —             | 1              | —                    | —            | —            | 2             |
| Australie méridionale . . . . .           | 4                | 2             | 1            |   | —                         | —             | —             | 4              | —                    | —            | —            | —             |
| Nouvelle-Galles du Sud . . . . .          | 7                | 12            | 8            |   | —                         | —             | 2             | 7              | —                    | —            | —            | 1             |
| Nouvelle-Zélande . . . . .                | 9                | 9             | 12           |   | 1                         | 7             | 4             | 20             | —                    | —            | —            | —             |
| Queensland . . . . .                      | 3                | 3             | —            |   | —                         | 1             | —             | 2              | —                    | —            | —            | —             |
| Tasmanie . . . . .                        | —                | —             | 1            |   | 1                         | —             | —             | 4              | —                    | —            | —            | —             |
| Victoria . . . . .                        | 9                | 13            | 7            |   | 2                         | 2             | —             | 15             | —                    | —            | 1            | 4             |
| Canada . . . . .                          | 31               | 82            | 32           |   | 7                         | 5             | 6             | 182            | —                    | —            | —            | —             |
| Cap de Bonne-Espérance . . . . .          | —                | —             | 2            |   | —                         | 1             | —             | 8              | —                    | —            | —            | —             |
| Indes . . . . .                           | 2                | 3             | 3            |   | —                         | —             | —             | 2              | —                    | —            | —            | 5             |
| Indes occidentales . . . . .              | —                | —             | —            |   | —                         | —             | —             | —              | —                    | —            | —            | —             |
| Jamaïque . . . . .                        | —                | —             | —            |   | —                         | —             | —             | 2              | —                    | —            | —            | —             |
| Natal . . . . .                           | —                | —             | —            |   | —                         | —             | —             | 1              | —                    | —            | —            | —             |
| Terre-Neuve . . . . .                     | —                | —             | —            |   | —                         | —             | —             | 1              | —                    | —            | —            | —             |
| Transvaal . . . . .                       | 2                | 1             | 4            |   | 2                         | —             | 1             | 4              | —                    | —            | —            | —             |
| Trinité . . . . .                         | —                | —             | —            |   | —                         | —             | —             | —              | —                    | —            | —            | —             |
| Grèce . . . . .                           | —                | 2             | 2            |   | —                         | —             | —             | —              | —                    | —            | 3            | 5             |
| Italie . . . . .                          | 69               | 68            | 63           |   | 12                        | 19            | 36            | 250            | 2                    | 2            | —            | 20            |
| Luxembourg . . . . .                      | 1                | 6             | 2            | 12  | 3                         | 4             | 51            | 1              | —                    | 9            | 44           |               |
| Montenegro . . . . .                      | —                | —             | —            | —   | —                         | —             | 1             | —              | —                    | —            | —            |               |
| Pays-Bas . . . . .                        | 41               | 43            | 40           | 7   | 15                        | 35            | 205           | 15             | 5                    | 27           | 166          |               |
| Indes néerlandaises . . . . .             | 1                | 4             | 1            | —   | —                         | —             | 2             | —              | —                    | 1            | 2            |               |
| Portugal . . . . .                        | —                | —             | 1            | 1   | 2                         | 1             | 5             | —              | —                    | —            | —            |               |
| Roumanie . . . . .                        | 7                | 5             | 7            | 2   | 3                         | 3             | 18            | —              | —                    | —            | 1            |               |
| Russie . . . . .                          | 123              | 123           | 121          | 48  | 31                        | 50            | 408           | 1              | 2                    | 4            | 25           |               |
| Serbie . . . . .                          | 1                | —             | —            | —   | —                         | —             | —             | —              | —                    | —            | 3            |               |
| Suède et Norvège . . . . .                | 147              | 138           | 137          | 14  | 19                        | 27            | 185           | 2              | 3                    | 22           | 208          |               |
| Suisse . . . . .                          | 230              | 220           | 225          | 215   | 205                       | 246           | 2,194         | 40             | 34                   | 52           | 389          |               |
| Turquie et Asie mineure . . . . .         | 4                | 5             | —            | 1   | 1                         | —             | 24            | —              | —                    | —            | —            |               |
| Égypte . . . . .                          | 5                | 4             | 6            | —   | —                         | 5             | 10            | —              | 8                    | 6            | 14           |               |
| Amérique: Argentine, République . . . . . | 4                | 8             | 4            | —   | —                         | —             | —             | —              | —                    | —            | —            |               |
| Bolivie . . . . .                         | —                | 1             | 1            | —   | —                         | —             | —             | —              | —                    | —            | —            |               |
| Brésil . . . . .                          | 2                | 3             | 2            | 2   | 2                         | 1             | 18            | —              | 1                    | —            | 4            |               |
| Chili . . . . .                           | 1                | —             | 2            | 1   | —                         | —             | 4             | —              | —                    | —            | —            |               |
| Colombie . . . . .                        | —                | —             | —            | —   | —                         | —             | —             | —              | —                    | —            | —            |               |
| États-Unis . . . . .                      | 1,094            | 1,097         | 1,069        | 122   | 133                       | 162           | 2,900         | 65             | 45                   | 68           | 469          |               |
| Guatemala . . . . .                       | 1                | —             | —            | —   | —                         | —             | 2             | —              | —                    | —            | —            |               |
| Mexique . . . . .                         | 2                | 1             | 1            | 1   | 1                         | 1             | 6             | —              | —                    | —            | —            |               |
| Nicaragua . . . . .                       | —                | —             | —            | 1   | —                         | —             | 1             | —              | —                    | —            | —            |               |
| Pérou . . . . .                           | 1                | —             | —            | —   | —                         | —             | —             | —              | —                    | 1            | 1            |               |
| Uruguay . . . . .                         | —                | —             | —            | —   | —                         | —             | —             | —              | —                    | —            | —            |               |
| Venezuela . . . . .                       | —                | —             | —            | —   | —                         | —             | 1             | —              | —                    | —            | —            |               |
| Asie: Chine . . . . .                     | 3                | 2             | —            | —   | —                         | 1             | 3             | 42             | 19                   | 32           | 348          |               |
| Japon . . . . .                           | —                | —             | 1            | —   | —                         | —             | 1             | 1              | —                    | —            | 15           |               |
| Perse . . . . .                           | —                | —             | —            | —   | —                         | —             | 1             | —              | —                    | —            | —            |               |
| Afrique: Possessions allemandes . . . . . | —                | —             | —            | 1   | —                         | 1             | 6             | —              | —                    | —            | —            |               |
| Australie . . . . .                       | 4                | —             | —            | —   | —                         | —             | —             | —              | —                    | 3            | 3            |               |
| Hawaï et Iles Sandwich . . . . .          | —                | —             | —            | —   | —                         | 6             | 6             | —              | —                    | —            | —            |               |
| Étranger, en bloc . . . . .               | —                | —             | —            | 50,533  | —                         | —             | —             | —              | —                    | —            | —            |               |
| <b>Total</b>                              | <b>10,508</b>    | <b>10,610</b> | <b>9,964</b> | <b>149,056</b>  | <b>24,082</b>             | <b>27,483</b> | <b>29,259</b> | <b>242,878</b> | <b>5,104</b>         | <b>5,155</b> | <b>8,307</b> | <b>65,698</b> |

## VI. RECETTES ET DÉPENSES DU BUREAU DES BREVETS .

*Recettes de 1877 à 1903*

| OBJET  | 1901      | 1902         | 1903         | 1877<br>à 1903 |
|--|-----------|--------------|--------------|----------------|
|  | Marks     | Marks        | Marks        | Marks          |
| <i>A. Brevets :</i>  |           |              |              |                |
| Taxes de dépôt . . . . .   | 496,545   | 545,865.—    | 558,019.—    | 7,266,184.—    |
| » de recours . . . . .   | 38,100    | 40,019.—     | 47,781.—     | 986,700.—      |
| » annuelles . . . . .  | 4,262,962 | 4,554,707.—  | 4,782,780.—  | 54,210,374.—   |
| » de retard . . . . .  | 25,800    | 27,330.—     | 29,100.—     | 234,620.—      |
| » pour la procédure en<br>annulation et en révo-<br>cation . . . . . | 4,400     | 5,600.—      | 7,000.—      | 59,550.—       |
| <i>B. Modèles d'utilité :</i>  |           |              |              |                |
| Taxes de dépôt . . . . .   | 315,984   | 363,093.—    | 382,015.—    | 3,305,335.—    |
| » de prolongation . . . . .  | 178,035   | 171,300.—    | 183,535.—    | 1,414,480.—    |
| <i>C. Marques :</i>  |           |              |              |                |
| Taxes de dépôt . . . . .   | 217,070   | 240,205.—    | 278,973.—    | 2,219,227.—    |
| » de recours . . . . .   | 15,140    | 18,420.—     | 22,260.—     | 138,180.—      |
| » de renouvellement . . . . .  | —         | 30.—         | 210.—        | 240.—          |
| <i>D. Divers . . . . .</i>   | 11,503    | 14,438.91    | 108,011.97   | 185,628.95     |
| 1877 à 1903  | 5,565,539 | 5,981,007.91 | 6,399,684.97 | 70,020,518.95  |

*Dépenses de 1901 à 1903*

| OBJET   | 1901         | 1902         | 1903         |
|---|--------------|--------------|--------------|
|   | Marks        | Marks        | Marks        |
| Traitements du président et<br>des membres du Bureau des<br>brevets . . . . .                       | 586,202.23   | 647,148.05   | 684,632.50   |
| Traitements des auxiliaires<br>techniciens à poste fixe . . . . .                                   | 167,700.—    | 176,866.67   | 191,550.—    |
| Traitements des employés de<br>bureau, de chancellerie et<br>des subalternes à poste fixe . . . . . | 613,421.26   | 656,396.12   | 699,116.67   |
| Indemnités de logement . . . . .  | 242,736.04   | 260,828.50   | 282,639.16   |
| Travaux supplémentaires . . . . .   | 477,345.87   | 614,119.29   | 677,859.92   |
| Rémunérations extraordinaires<br>et secours à des employés<br>subalternes (jusqu'à 31 mars 1900)    | —            | —            | —            |
| Frais de voyages, indemnités<br>de route, vacations, etc. . . . .                                   | 297,138.82   | 354,310.77   | 345,395.83   |
| Publications . . . . .  | 156,439.60   | 328,934.50   | 222,126.05   |
| Entretien des bâtiments . . . . .   | 7,068.97     | 7,966.26     | 8,758.64     |
| Totaux  | 2,548,052.79 | 3,046,570.16 | 3,112,078.77 |